

Union internationale des télécommunications

# Conférence mondiale des radiocommunications 2012

*Agendas et références  
(Résolutions et recommandations)*





Union internationale des télécommunications

# Conférence mondiale des radiocommunications 2012

*Agendas et références  
(Résolutions et recommandations)*



© UIT 2010

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

## **PRÉFACE**

La prochaine Conférence mondiale des radiocommunications, qui se tiendra à Genève en 2012, sera une manifestation qui fera date pour les Secteurs des radiocommunications et de la gestion des fréquences.

En conséquence, afin de vous aider à préparer cette Conférence dans les meilleures conditions, je souhaite vous présenter cette brochure, qui renferme non seulement l'ordre du jour de la CMR-12, mais aussi toutes les résolutions et recommandations pertinentes qui y sont mentionnées.

A cette fin, je me suis inspiré de l'initiative prise par l'Union internationale des radioamateurs (IARU), qui a été la première à présenter un document analogue, et saisis cette occasion pour transmettre toute ma gratitude à l'IARU.

J'espère que tous les participants à cette manifestation exceptionnelle engageront des débats constructifs dans un esprit de coopération, qui aboutiront sans nul doute, comme pour les conférences précédentes, à des résultats fructueux.

Valery Timofeev  
Directeur du Bureau des radiocommunications



## TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE .....	i
CMR-12 – Résolution 1291 (MOD) du Conseil.....	vii
Résolution 805 Ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2011 .....	1
Résolution 806 Ordre du jour préliminaire de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2015 .....	7
Résolution 26 Renvois du Tableau d'attribution des bandes de fréquences dans l'Article 5 du Règlement des radiocommunications.....	10
Résolution 27 Utilisation de l'incorporation par référence dans le Règlement des radiocommunications .....	13
Résolution 28 Révision des références aux textes des Recommandations UIT-R incorporés par référence dans le Règlement des radiocommunications.....	18
Résolution 80 Procédure de diligence due dans l'application des principes énoncés dans la Constitution.....	21
Résolution 86 Mise en œuvre de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires .....	26
Résolution 86 Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite.....	28
Résolution 95 Examen général des Résolutions et Recommandations des conférences administratives mondiales des radiocommunications et des conférences mondiales des radiocommunications .....	30

Résolution 114	Etudes de compatibilité entre les nouveaux systèmes du service de radionavigation aéronautique et le service fixe par satellite (Terre vers espace) (limité aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite) dans la bande 5 091-5 150 MHz .....	32
Résolution 222	Utilisation des bandes 1 525-1 559 MHz et 1 626,5-1 660,5 MHz par le service mobile par satellite et études visant à assurer la disponibilité de spectre à long terme pour le service mobile aéronautique par satellite (R) .....	35
Résolution 231	Attributions additionnelles au service mobile par satellite, avec un accent particulier sur les bandes comprises entre 4 GHz et 16 GHz .....	40
Résolution 351	Examen des dispositions de fréquences et de voies dans les bandes d'ondes décimétriques attribuées au service mobile maritime contenues dans l'Appendice 17 pour améliorer l'efficacité au moyen de l'utilisation de nouvelles techniques numériques par le service mobile maritime .....	41
Résolution 357	Examen des dispositions réglementaires et des attributions de fréquences destinées à être utilisées par les systèmes évolués de sécurité des navires et des ports et de sécurité maritime .....	43
Résolution 413	Utilisation de la bande 108-117,975 MHz par le service mobile aéronautique (R) .....	46
Résolution 417	Utilisation de la bande 960-1 164 MHz par le service mobile aéronautique (R) .....	50
Résolution 420	Examen des bandes entre 5 000 et 5 030 MHz pour les applications de surface du service mobile aéronautique (R) dans les aéroports.....	54
Résolution 421	Examen des dispositions réglementaires appropriées pour l'exploitation des systèmes d'aéronef sans pilote ..	57
Résolution 551	Utilisation de la bande 21,4-22 GHz pour le service de radiodiffusion par satellite et des bandes prévues pour les liaisons de connexion associées dans les Régions 1 et 3 .....	60



Résolution 611	Utilisation d'une partie de la bande des ondes métriques par le service de radiolocalisation.....	62
Résolution 612	Utilisation du service de radiolocalisation entre 3 et 50 MHz pour l'exploitation de radars océanographiques à ondes décamétriques .....	65
Résolution 613	Attribution à titre primaire à l'échelle mondiale au service de radiopérage par satellite dans la bande 2 483,5-2 500 MHz (espace vers Terre).....	68
Résolution 614	Utilisation de la bande 15,4-15,7 GHz par le service de radiolocalisation .....	70
Résolution 671	Reconnaissance des systèmes du service des auxiliaires de la météorologie dans la gamme de fréquences au-dessous de 20 kHz .....	73
Résolution 672	Extension de l'attribution au service de météorologie par satellite dans la bande 7 750-7 850 MHz .....	76
Résolution 731	Examen par une future conférence mondiale des radiocommunications compétente des questions relatives au partage et à la compatibilité dans les bandes adjacentes entre services passifs et services actifs au-dessus de 71 GHz.....	78
Résolution 732	Examen par une future conférence mondiale des radiocommunications compétente des questions relatives au partage entre les services actifs au-dessus de 71 GHz.....	81
Résolution 734	Etudes aux fins de l'identification de fréquences pour des liaisons passerelles de stations placées sur des plates-formes à haute altitude dans la gamme 5 850-7 075 MHz .....	83
Résolution 749	Etudes relatives à l'utilisation de la bande 790-862 MHz par des applications mobiles et par d'autres services .....	86
Résolution 753	Utilisation de la bande 22,55-23,15 GHz par le service de recherche spatiale.....	89
Résolution 754	Examen de la modification de la composante aéronautique de l'attribution au service mobile dans la bande 37-38 GHz en vue de la protection d'autres services primaires dans cette bande.....	92

Résolution 950	Examen de l'utilisation des fréquences comprises entre 275 et 3 000 GHz.....	95
Résolution 951	Amélioration du cadre international réglementaire des fréquences.....	98
Résolution 953	Protection des services de radiocommunication contre les émissions des dispositifs de radiocommunication à courte portée.....	105
Résolution 954	Harmonisation du spectre destiné à être utilisé par les systèmes de reportage électronique d'actualités de Terre.....	107
Résolution 955	Examen des procédures applicables aux liaisons optiques en espace libre.....	110
Résolution 956	Mesures réglementaires et utilité de telles mesures pour pouvoir mettre en place des systèmes de radiocommunication définis par logiciel et des systèmes de radiocommunication cognitifs.....	112
Recommandation 206	Examen de l'utilisation éventuelle de systèmes intégrés du service mobile par satellite et de la composante au sol dans certaines bandes de fréquences identifiées pour la composante satellite des télécommunications mobiles internationales.....	114
Recommandation 207	Systèmes IMT futurs.....	117
Recommandation 724	Utilisation par l'aviation civile d'attributions de fréquences à titre primaire au service fixe par satellite.....	118

Conformément à la Résolution 1291 (MOD) du Conseil, les dates, le lieu et l'ordre du jour de la prochaine

**Conférence mondiale des radiocommunications,**  
*Genève, 23 janvier – 17 février 2012,*

précédée de

**l'Assemblée des radiocommunications,**  
*Genève, 16-20 janvier 2012,*

ont été confirmés. Le texte de la Résolution, figurant dans le Document C08/89(Rév.1), est donné à toutes fins utiles.



## RÉSOLUTION 1291 (MOD) (adoptée par correspondance)

### Lieu, dates et ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-12)

Le Conseil,

*notant*

que, par sa Résolution 805, la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007):

- a)* a décidé de recommander au Conseil de convoquer, en 2011, une Conférence mondiale des radiocommunications d'une durée de quatre semaines;
- b)* a recommandé les points à inscrire à l'ordre du jour de cette Conférence et a invité le Conseil à arrêter définitivement cet ordre du jour, à prendre les dispositions nécessaires pour la convocation de la CMR-11 et à engager dès que possible les consultations nécessaires avec les Etats Membres,

*décide*

de convoquer, à Genève (Suisse) du 23 janvier au 17 février 2012, une Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-12), précédée, du 16 au 20 janvier 2012, de l'Assemblée des radiocommunications, et dont l'ordre du jour sera le suivant:

1 sur la base des propositions des administrations, compte tenu des résultats de la CMR-07 ainsi que du rapport de la Réunion de préparation à la Conférence et compte dûment tenu des besoins des services existants ou futurs dans les bandes considérées, examiner les points suivants et prendre les mesures appropriées:

1.1 examiner les demandes des administrations qui souhaitent supprimer des renvois relatifs à leur pays ou le nom de leur pays de certains renvois, s'ils ne sont plus nécessaires, compte tenu de la Résolution 26 (Rév.CMR-07), et prendre les mesures voulues à ce sujet;

1.2 compte tenu des études menées par l'UIT-R conformément à la Résolution 951 (Rév.CMR-07), prendre les mesures appropriées en vue d'améliorer le cadre réglementaire international;

1.3 examiner les besoins de fréquences et les mesures réglementaires possibles, attributions comprises, pour assurer la sécurité d'exploitation des systèmes d'aéronef sans pilote (UAS), sur la base des résultats des études faites par l'UIT-R, conformément à la Résolution **421 (CMR-07)**;

1.4 envisager, sur la base des résultats des études de l'UIT-R, d'autres mesures réglementaires éventuelles propres à faciliter la mise en œuvre de nouveaux systèmes du service mobile aéronautique (R) dans les bandes 112-117,975 MHz, 960-1 164 MHz et 5 000-5 030 MHz, conformément aux Résolutions **413 (Rév.CMR-07)**, **417 (CMR-07)** et **420 (CMR-07)**;

1.5 envisager une harmonisation mondiale ou régionale des fréquences pour les systèmes de reportage électronique d'actualités (ENG), compte tenu des résultats des études réalisées par l'UIT-R, conformément à la Résolution **954 (CMR-07)**;

1.6 examiner le numéro **5.565** du Règlement des radiocommunications, en vue de mettre à jour l'utilisation par les services passifs des fréquences comprises entre 275 GHz et 3 000 GHz, conformément à la Résolution **950 (Rév.CMR-07)**, et envisager des procédures possibles pour les liaisons optiques en espace libre, compte tenu des résultats des études de l'UIT-R, conformément à la Résolution **955 (CMR-07)**;

1.7 examiner les résultats des études faites par l'UIT-R conformément à la Résolution **222 (Rév.CMR-07)**, pour garantir la disponibilité à long terme de fréquences pour le service mobile aéronautique par satellite (R) et garantir l'accès nécessaire pour répondre aux besoins de ce service, et prendre les mesures voulues à cet égard, tout en laissant inchangée l'attribution générique au service mobile par satellite dans les bandes 1 525-1 559 MHz et 1 626,5-1 660,5 MHz;

1.8 examiner l'avancement des études de l'UIT-R sur les questions techniques et réglementaires relatives au service fixe dans les bandes comprises entre 71 GHz et 238 GHz, compte tenu des Résolutions **731 (CMR-2000)** et **732 (CMR-2000)**;

1.9 réviser les fréquences et les dispositions des voies de l'Appendice 17 du Règlement des radiocommunications, conformément à la Résolution **351 (Rév.CMR-07)**, de manière à permettre la mise en œuvre de nouvelles technologies numériques pour le service mobile maritime;

1.10 examiner les attributions de fréquences nécessaires en ce qui concerne l'exploitation des systèmes de sécurité des navires et des ports et les dispositions réglementaires associées, conformément à la Résolution **357 (CMR-07)**;

1.11 envisager de faire une attribution à titre primaire au service de recherche spatiale (Terre vers espace) dans la bande 22,55-23,15 GHz, compte tenu des résultats des études réalisées par l'UIT-R, conformément à la Résolution **753 (CMR-07)**;

1.12 protéger les services primaires dans la bande 37-38 GHz contre les brouillages causés par l'exploitation des systèmes du service mobile aéronautique, compte tenu des résultats des études menées par l'UIT-R conformément à la Résolution **754 (CMR-07)**;

1.13 examiner les résultats des études faites par l'UIT-R conformément à la Résolution **551 (CMR-07)** et déterminer l'utilisation de la bande 21,4-22 GHz par le service de radiodiffusion par satellite et des bandes pour les liaisons de connexion associées dans les Régions 1 et 3;

1.14 examiner les besoins de nouvelles applications du service de radiolocalisation ainsi que les attributions ou les dispositions réglementaires concernant la mise en œuvre de ce service dans la gamme 30-300 MHz, conformément à la Résolution **611 (CMR-07)**;

1.15 examiner les attributions possibles, dans la gamme 3-50 MHz, au service de radiolocalisation pour les applications utilisant des radars océanographiques, compte tenu des résultats des études réalisées par l'UIT-R conformément à la Résolution **612 (CMR-07)**;

1.16 examiner les besoins des systèmes passifs utilisés pour la détection de la foudre dans le service des auxiliaires de la météorologie, y compris la possibilité de faire une attribution dans la gamme de fréquences au-dessous de 20 kHz, et prendre les mesures appropriées, conformément à la Résolution **671 (CMR-07)**;

1.17 examiner les résultats des études de partage entre le service mobile et d'autres services dans la bande 790-862 MHz dans les Régions 1 et 3, conformément à la Résolution **749 (CMR-07)**, pour assurer une protection adéquate des services auxquels cette bande est attribuée, et prendre les mesures appropriées;

1.18 envisager d'étendre les attributions existantes à titre primaire ou secondaire au service de radiorepérage par satellite (espace vers Terre) dans la bande 2 483,5-2 500 MHz, pour en faire une attribution à titre primaire à l'échelle mondiale, et déterminer les dispositions réglementaires nécessaires en se fondant sur les études menées par l'UIT-R conformément à la Résolution **613 (CMR-07)**;

1.19 examiner des mesures réglementaires, ainsi que leur pertinence, afin de permettre la mise en œuvre de systèmes de radiocommunication définis par logiciel et de systèmes de radiocommunication cognitifs sur la base des résultats des études de l'UIT-R, conformément à la Résolution **956 (CMR-07)**;

1.20 examiner les résultats des études de l'UIT-R et l'identification de fréquences pour les liaisons passerelles destinées aux stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS) dans la gamme 5 850-7 075 MHz, afin d'assurer l'exploitation des services fixe et mobile, conformément à la Résolution **734 (Rév.CMR-07)**;

1.21 envisager une attribution à titre primaire au service de radiorepérage dans la bande 15,4-15,7 GHz, compte tenu des résultats des études de l'UIT-R, conformément à la Résolution **614 (CMR-07)**;

1.22 examiner les effets des émissions provenant des dispositifs à courte portée sur les services de radiocommunication, conformément à la Résolution **953 (CMR-07)**;

1.23 envisager une attribution de l'ordre de 15 kHz au service d'amateur à titre secondaire, dans certaines parties de la bande 415-526,5 kHz compte tenu de la nécessité de protéger les services existants;

1.24 examiner l'attribution actuelle au service de météorologie par satellite dans la bande 7 750-7 850 MHz, en vue de l'étendre cette attribution à la bande 7 850-7 900 MHz, limitée aux satellites météorologiques non géostationnaires dans le sens espace vers Terre, conformément à la Résolution **672 (CMR-07)**;

1.25 envisager des attributions additionnelles possibles au service mobile par satellite, conformément à la Résolution **231 (CMR-07)**;

2 examiner les Recommandations UIT-R révisées et incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications, communiquées par l'Assemblée des radiocommunications conformément à la Résolution **28 (Rév.CMR-03)**, et décider s'il convient ou non de mettre à jour les références correspondantes dans le Règlement des radiocommunications, conformément aux principes énoncés dans l'Annexe 1 de la Résolution **27 (Rév.CMR-07)**;

3 examiner les modifications et amendements à apporter éventuellement au Règlement des radiocommunications à la suite des décisions prises par la Conférence;

4 conformément à la Résolution **95 (Rév.CMR-07)**, examiner les résolutions et recommandations des conférences précédentes en vue, le cas échéant, de les réviser, de les remplacer ou de les supprimer;

5 examiner le Rapport de l'Assemblée des radiocommunications soumis conformément aux numéros 135 et 136 de la Convention et lui donner la suite voulue;

6 identifier les points auxquels les commissions d'études des radiocommunications doivent d'urgence donner suite, en préparation de la conférence mondiale des radiocommunications suivante;

7 examiner d'éventuels changements à apporter en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**;

8 conformément à l'Article 7 de la Convention:

8.1 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications:

8.1.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR-07;

8.1.2 sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications; et

8.1.3 sur la suite donnée à la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**;

8.2 recommander au Conseil des points à inscrire à l'ordre du jour de la CMR suivante et exposer ses vues sur l'ordre du jour préliminaire de la conférence ultérieure ainsi que sur des points éventuels à inscrire à l'ordre du jour de conférences futures, en tenant compte de la Résolution **806 (CMR-07)**,



*charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*

de prendre les dispositions nécessaires pour la convocation des sessions de la Réunion de préparation à la Conférence et des réunions de la Commission spéciale chargée d'examiner les questions réglementaires et de procédure, et d'élaborer un rapport à l'intention de la CMR-12,

*charge le Secrétaire général*

- 1 de prendre les dispositions nécessaires, avec l'accord du Directeur du Bureau des radiocommunications, pour la convocation de la conférence;
- 2 de communiquer la présente Résolution aux organisations internationales ou régionales concernées.



## RÉSOLUTION 805 (CMR-07)

### **Ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2011**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

#### *considérant*

- a) que, conformément au numéro 118 de la Convention de l'UIT, le cadre général de l'ordre du jour d'une conférence mondiale des radiocommunications devrait être fixé de quatre à six ans à l'avance et que l'ordre du jour définitif est fixé par le Conseil deux ans avant la conférence;
- b) l'Article 13 de la Constitution, concernant la compétence et la fréquence des conférences mondiales des radiocommunications, et l'Article 7 de la Convention relatif à leur ordre du jour;
- c) les résolutions et recommandations pertinentes des conférences administratives mondiales des radiocommunications (CAMR) et des conférences mondiales des radiocommunications (CMR) précédentes,

#### *reconnaissant*

- a) que la présente Conférence a recensé un certain nombre de questions urgentes que la CMR-11 devra examiner plus avant;
- b) que, lors de l'élaboration du présent ordre du jour, de nombreux points proposés par des administrations n'ont pas pu être retenus et que leur inscription a dû être reportée à l'ordre du jour de conférences futures,

#### *décide*

de recommander au Conseil de convoquer en 2011 une conférence mondiale des radiocommunications d'une durée de quatre semaines, dont l'ordre du jour sera le suivant:

- 1 sur la base des propositions des administrations, compte tenu des résultats de la CMR-07 ainsi que du rapport de la Réunion de préparation à la Conférence et compte dûment tenu des besoins des services existants ou futurs dans les bandes considérées, examiner les points suivants et prendre les mesures appropriées:

1.1 examiner les demandes des administrations qui souhaitent supprimer des renvois relatifs à leur pays ou le nom de leur pays de certains renvois, s'ils ne sont plus nécessaires, compte tenu de la Résolution **26 (Rév.CMR-07)**, et prendre les mesures voulues à ce sujet;

1.2 compte tenu des études menées par l'UIT-R conformément à la Résolution **951 (Rév.CMR-07)**, prendre les mesures appropriées en vue d'améliorer le cadre réglementaire international;

1.3 examiner les besoins de fréquences et les mesures réglementaires possibles, attributions comprises, pour assurer la sécurité d'exploitation des systèmes d'aéronef sans pilote (UAS), sur la base des résultats des études faites par l'UIT-R, conformément à la Résolution **421 (CMR-07)**;

1.4 envisager, sur la base des résultats des études de l'UIT-R, d'autres mesures réglementaires éventuelles propres à faciliter la mise en œuvre de nouveaux systèmes du service mobile aéronautique (R) dans les bandes 112-117,975 MHz, 960-1 164 MHz et 5 000-5 030 MHz, conformément aux Résolutions **413 (Rév.CMR-07)**, **417 (CMR-07)** et **420 (CMR-07)**;

1.5 envisager une harmonisation mondiale ou régionale des fréquences pour les systèmes de reportage électronique d'actualités (ENG), compte tenu des résultats des études réalisées par l'UIT-R, conformément à la Résolution **954 (CMR-07)**;

1.6 examiner le numéro **5.565** du Règlement des radiocommunications, en vue de mettre à jour l'utilisation par les services passifs des fréquences comprises entre 275 GHz et 3 000 GHz, conformément à la Résolution **950 (Rév.CMR-07)**, et envisager des procédures possibles pour les liaisons optiques en espace libre, compte tenu des résultats des études de l'UIT-R, conformément à la Résolution **955 (CMR-07)**;

1.7 examiner les résultats des études faites par l'UIT-R conformément à la Résolution **222 (Rév.CMR-07)**, pour garantir la disponibilité à long terme de fréquences pour le service mobile aéronautique par satellite (R) et garantir l'accès nécessaire pour répondre aux besoins de ce service, et prendre les mesures voulues à cet égard, tout en laissant inchangée l'attribution générique au service mobile par satellite dans les bandes 1 525-1 559 MHz et 1 626,5-1 660,5 MHz;

1.8 examiner l'avancement des études de l'UIT-R sur les questions techniques et réglementaires relatives au service fixe dans les bandes comprises entre 71 GHz et 238 GHz, compte tenu des Résolutions **731 (CMR-2000)** et **732 (CMR-2000)**;

1.9 réviser les fréquences et les dispositions des voies de l'Appendice 17 du Règlement des radiocommunications, conformément à la Résolution **351 (Rév.CMR-07)**, de manière à permettre la mise en œuvre de nouvelles technologies numériques pour le service mobile maritime;

1.10 examiner les attributions de fréquences nécessaires en ce qui concerne l'exploitation des systèmes de sécurité des navires et des ports et les dispositions réglementaires associées, conformément à la Résolution **357 (CMR-07)**;

1.11 envisager de faire une attribution à titre primaire au service de recherche spatiale (Terre vers espace) dans la bande 22,55-23,15 GHz, compte tenu des résultats des études réalisées par l'UIT-R, conformément à la Résolution **753 (CMR-07)**;

1.12 protéger les services primaires dans la bande 37-38 GHz contre les brouillages causés par l'exploitation des systèmes du service mobile aéronautique, compte tenu des résultats des études menées par l'UIT-R conformément à la Résolution **754 (CMR-07)**;

1.13 examiner les résultats des études faites par l'UIT-R conformément à la Résolution **551 (CMR-07)** et déterminer l'utilisation de la bande 21,4-22 GHz par le service de radiodiffusion par satellite et des bandes pour les liaisons de connexion associées dans les Régions 1 et 3;

1.14 examiner les besoins de nouvelles applications du service de radiolocalisation ainsi que les attributions ou les dispositions réglementaires concernant la mise en œuvre de ce service dans la gamme 30-300 MHz, conformément à la Résolution **611 (CMR-07)**;

1.15 examiner les attributions possibles, dans la gamme 3-50 MHz, au service de radiolocalisation pour les applications utilisant des radars océanographiques, compte tenu des résultats des études réalisées par l'UIT-R conformément à la Résolution **612 (CMR-07)**;

1.16 examiner les besoins des systèmes passifs utilisés pour la détection de la foudre dans le service des auxiliaires de la météorologie, y compris la possibilité de faire une attribution dans la gamme de fréquences au-dessous de 20 kHz, et prendre les mesures appropriées, conformément à la Résolution **671 (CMR-07)**;

1.17 examiner les résultats des études de partage entre le service mobile et d'autres services dans la bande 790-862 MHz dans les Régions 1 et 3, conformément à la Résolution **749 (CMR-07)**, pour assurer une protection

adéquate des services auxquels cette bande est attribuée, et prendre les mesures appropriées;

1.18 envisager d'étendre les attributions existantes à titre primaire ou secondaire au service de radiorepérage par satellite (espace vers Terre) dans la bande 2 483,5-2 500 MHz, pour en faire une attribution à titre primaire à l'échelle mondiale, et déterminer les dispositions réglementaires nécessaires en se fondant sur les études menées par l'UIT-R conformément à la Résolution **613 (CMR-07)**;

1.19 examiner des mesures réglementaires, ainsi que leur pertinence, afin de permettre la mise en œuvre de systèmes de radiocommunication définis par logiciel et de systèmes de radiocommunication cognitifs sur la base des résultats des études de l'UIT-R, conformément à la Résolution **956 (CMR-07)**;

1.20 examiner les résultats des études de l'UIT-R et l'identification de fréquences pour les liaisons passerelles destinées aux stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS) dans la gamme 5 850-7 075 MHz, afin d'assurer l'exploitation des services fixe et mobile, conformément à la Résolution **734 (Rév.CMR-07)**;

1.21 envisager une attribution à titre primaire au service de radiorepérage dans la bande 15,4-15,7 GHz, compte tenu des résultats des études de l'UIT-R, conformément à la Résolution **614 (CMR-07)**;

1.22 examiner les effets des émissions provenant des dispositifs à courte portée sur les services de radiocommunication, conformément à la Résolution **953 (CMR-07)**;

1.23 envisager une attribution de l'ordre de 15 kHz au service d'amateur à titre secondaire, dans certaines parties de la bande 415-526,5 kHz, compte tenu de la nécessité de protéger les services existants;

1.24 examiner l'attribution actuelle au service de météorologie par satellite dans la bande 7 750-7 850 MHz, en vue de l'étendre à la bande 7 850-7 900 MHz, limitée aux satellites météorologiques non géostationnaires dans le sens espace vers Terre, conformément à la Résolution **672 (CMR-07)**;

1.25 envisager des attributions additionnelles possibles au service mobile par satellite, conformément à la Résolution **231 (CMR-07)**;

2 examiner les Recommandations UIT-R révisées et incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications, communiquées par l'Assemblée des radiocommunications conformément à la Résolution 28 (**Rév.CMR-03**), et décider s'il convient ou non de mettre à jour les références correspondantes dans le Règlement des radiocommunications, conformément aux principes énoncés dans l'Annexe 1 de la Résolution 27 (**Rév.CMR-07**);

3 examiner les modifications et amendements à apporter éventuellement au Règlement des radiocommunications à la suite des décisions prises par la Conférence;

4 conformément à la Résolution 95 (**Rév.CMR-07**), examiner les résolutions et recommandations des conférences précédentes en vue, le cas échéant, de les réviser, de les remplacer ou de les supprimer;

5 examiner le Rapport de l'Assemblée des radiocommunications soumis conformément aux numéros 135 et 136 de la Convention et lui donner la suite voulue;

6 identifier les points auxquels les commissions d'études des radiocommunications doivent d'urgence donner suite, en préparation de la conférence mondiale des radiocommunications suivante;

7 examiner d'éventuels changements à apporter en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution 86 (**Rév.CMR-07**);

8 conformément à l'Article 7 de la Convention:

8.1 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications:

8.1.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR-07;

8.1.2 sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications; et

8.1.3 sur la suite donnée à la Résolution 80 (**Rév.CMR-07**);

8.2 recommander au Conseil des points à inscrire à l'ordre du jour de la CMR suivante et exposer ses vues sur l'ordre du jour préliminaire de la conférence ultérieure ainsi que sur des points éventuels à inscrire à l'ordre du jour de conférences futures, en tenant compte de la Résolution **806 (CMR-07)**,

*décide en outre*

d'activer la Réunion de préparation à la Conférence et la Commission spéciale chargée d'examiner les questions réglementaires et de procédure,

*invite le Conseil*

à finaliser l'ordre du jour, à prendre les dispositions nécessaires à la convocation de la CMR-11 et à engager dès que possible les consultations nécessaires avec les Etats Membres,

*charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*

de prendre les dispositions voulues pour la convocation des sessions de la Réunion de préparation à la Conférence et d'élaborer un rapport à l'intention de la CMR-11,

*charge le Secrétaire général*

de communiquer la présente Résolution aux organisations internationales ou régionales concernées.



## RÉSOLUTION 806 (CMR-07)

### **Ordre du jour préliminaire de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2015**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

*considérant*

- a) que, conformément au numéro 118 de la Convention de l'UIT, le cadre général de l'ordre du jour de la CMR-15 devrait être fixé quatre à six ans à l'avance;
- b) l'Article 13 de la Constitution concernant la compétence et la fréquence des conférences mondiales des radiocommunications et l'Article 7 de la Convention relatif à leur ordre du jour;
- c) les résolutions et recommandations pertinentes des conférences administratives mondiales des radiocommunications (CAMR) et des conférences mondiales des radiocommunications (CMR) précédentes,

*décide de formuler l'avis suivant*

les points ci-après devraient être inscrits à l'ordre du jour préliminaire de la CMR-15:

- 1 prendre les mesures appropriées en ce qui concerne les questions urgentes dont l'examen a été expressément demandé par la CMR-11;
- 2 sur la base des propositions des administrations et du rapport de la Réunion de préparation à la Conférence et compte tenu des résultats de la CMR-11, examiner les points suivants et prendre les mesures appropriées:
  - 2.1 étudier les besoins de fréquences et les attributions additionnelles possibles au service de radiorepérage pour permettre l'exploitation de systèmes aériens sans pilote (UAS) dans un espace aérien non réservé;
  - 2.2 examiner l'utilisation de la bande 5 091-5 150 MHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) (limitée aux liaisons de connexion des systèmes non OSG du service mobile par satellite), conformément à la Résolution **114 (Rév.CMR-03)**;

3 examiner les recommandations UIT-R révisées et incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications, communiquées par l'Assemblée des radiocommunications, conformément à la Résolution **28 (Rév.CMR-03)**, et décider s'il convient ou non de mettre à jour les références correspondantes dans le Règlement des radiocommunications, conformément aux principes énoncés dans l'Annexe I de la Résolution **27 (Rév.CMR-07)**;

4 examiner les modifications et amendements à apporter éventuellement au Règlement des radiocommunications à la suite des décisions prises par la Conférence;

5 conformément à la Résolution **95 (Rév.CMR-07)**, examiner les résolutions et recommandations des conférences précédentes en vue, le cas échéant, de les réviser, de les remplacer ou de les supprimer;

6 examiner le Rapport de l'Assemblée des radiocommunications soumis conformément aux numéros 135 et 136 de la Convention et lui donner la suite voulue;

7 identifier les points au sujet desquels les commissions d'études des radiocommunications doivent d'urgence prendre des mesures;

8 examiner d'éventuels changements à apporter en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**;

9 conformément à l'Article 7 de la Convention:

9.1 examiner et approuver le Rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR-11;

9.2 recommander au Conseil des points à inscrire à l'ordre du jour de la CMR suivante,

*invite le Conseil*

à examiner les avis formulés dans la présente Résolution,

*charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*

de prendre les dispositions voulues pour la convocation des sessions de la Réunion de préparation à la Conférence et de préparer un rapport à l'intention de la CMR-15,

*charge le Secrétaire général*

de communiquer la présente Résolution aux organisations internationales et régionales concernées.

## RÉSOLUTION 26 (Rév.CMR-07)

### **Renvois du Tableau d'attribution des bandes de fréquences dans l'Article 5 du Règlement des radiocommunications**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

*considérant*

- a) que les renvois font partie intégrante du Tableau d'attribution des bandes de fréquences du Règlement des radiocommunications et font à ce titre partie intégrante d'un traité international;
- b) que les renvois du Tableau d'attribution des bandes de fréquences devraient être clairs, concis et faciles à comprendre;
- c) que ces renvois devraient se rapporter directement à des questions d'attribution de bandes de fréquences;
- d) qu'il y a lieu d'adopter des principes applicables à l'utilisation des renvois, pour veiller à ce que ces renvois permettent de modifier le Tableau d'attribution des bandes de fréquences sans le compliquer inutilement;
- e) qu'actuellement, les renvois sont adoptés par des conférences mondiales des radiocommunications compétentes et que toute adjonction, modification ou suppression de l'un d'entre eux est examinée et décidée par la conférence compétente;
- f) que certains problèmes concernant les renvois relatifs aux pays peuvent être résolus par application d'un accord spécial au sens de l'Article 6;
- g) que, dans certains cas, les administrations sont confrontées à des difficultés majeures dues à des incohérences ou à des omissions dans les renvois;
- h) que, pour tenir à jour les renvois du Tableau d'attribution des bandes de fréquences, il y a lieu de prévoir des directives claires et efficaces concernant les adjonctions, modifications et suppressions de renvois,

*décide*

1 que, chaque fois que possible, les renvois du Tableau d'attribution des bandes de fréquences devraient être utilisés seulement pour modifier, limiter ou changer de toute autre manière les attributions correspondantes et non pour traiter de l'exploitation de stations, d'assignations de fréquence ou d'autres questions;

2 que le Tableau d'attribution des bandes de fréquences ne devrait comprendre que les renvois qui ont une incidence internationale sur l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques;

3 que de nouveaux renvois du Tableau d'attribution des bandes de fréquences ne devraient être adoptés que pour les motifs suivants:

- a) ménager une plus grande souplesse dans le Tableau proprement dit;
- b) protéger les attributions pertinentes dans le corps du Tableau et dans d'autres renvois conformément à la Section II de l'Article 5;
- c) imposer des restrictions provisoires ou permanentes à un nouveau service en vue d'assurer la compatibilité; ou
- d) répondre aux besoins spécifiques d'un pays ou d'une zone lorsque le Tableau n'offre pas la possibilité d'y répondre autrement;

4 que les renvois qui ont des objectifs communs devraient être établis selon un libellé commun et, chaque fois que cela est possible, regroupés en un renvoi unique, en mentionnant les bandes de fréquences pertinentes,

*décide en outre*

1 que l'adjonction d'un nouveau renvoi ou la modification d'un renvoi existant ne devrait être examinée par une conférence mondiale des radiocommunications que dans l'un des cas suivants:

- a) l'ordre du jour de cette conférence spécifie explicitement la bande de fréquences à laquelle a trait la proposition d'adjonction ou de modification;
- b) les bandes de fréquences auxquelles se rapportent les adjonctions ou modifications de renvois souhaitées sont examinées au cours de la conférence et celle-ci décide de procéder à des changements dans ces bandes;

c) l'adjonction ou la modification est spécifiquement inscrite à l'ordre du jour de la conférence suite à l'examen de propositions soumises par une ou plusieurs administrations intéressées;

2 que les ordres du jour recommandés pour les futures conférences mondiales des radiocommunications devraient systématiquement comporter un point qui permettrait l'examen de propositions formulées par des administrations de suppression de renvois concernant des pays ou de noms de pays indiqués dans des renvois, s'ils ne sont plus nécessaires;

3 que, dans les cas non prévus aux *décide en outre* 1 et 2, des propositions de nouveaux renvois ou de modifications de renvois existants pourraient exceptionnellement être examinées par une conférence mondiale des radiocommunications si elles concernent des corrections d'omissions, d'incohérences, d'ambiguïtés ou d'erreurs de forme manifestes et si elles ont été soumises à l'UIT comme le prévoit le numéro 40 des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union (Antalya, 2006),

*prie instamment les administrations*

1 de revoir les renvois périodiquement et de proposer que les renvois concernant leur pays, ou que le nom de leur pays figurant dans des renvois, selon le cas, soient supprimés;

2 de tenir compte du *décide en outre* ci-dessus lorsqu'elles formulent des propositions à l'intention de conférences mondiales des radiocommunications.

## RÉSOLUTION 27 (Rév.CMR-07)

### **Utilisation de l'incorporation par référence dans le Règlement des radiocommunications**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

*considérant*

*a)* que les principes de l'incorporation par référence ont été adoptés par la CMR-95, révisés par la CMR-97 et précisés encore par la CMR-2000 (voir les Annexes 1 et 2 de la présente Résolution);

*b)* qu'il existe dans le Règlement des radiocommunications des dispositions contenant des références dans lesquelles le caractère obligatoire ou non obligatoire du texte cité en référence n'est pas déterminé avec suffisamment de précision,

*notant*

que les références à des Résolutions ou Recommandations d'une conférence mondiale des radiocommunications (CMR) n'exigent aucune procédure particulière et peuvent être prises en considération, étant donné que ces textes ont été adoptés par une CMR,

*décide*

1 qu'aux fins du Règlement des radiocommunications, les termes «incorporation par référence» ne s'appliquent qu'aux références censées avoir un caractère obligatoire;

2 que, lorsqu'on envisage l'incorporation par référence de nouveaux textes, il faut limiter le plus possible cette incorporation et appliquer les critères suivants:

- seuls les textes se rapportant à un point particulier de l'ordre du jour d'une CMR peuvent être pris en compte;
- la méthode de référence correcte doit être déterminée sur la base des principes exposés dans l'Annexe 1 de la présente Résolution;

- les lignes directrices exposées dans l'Annexe 2 de la présente Résolution doivent être appliquées afin de veiller à ce que la méthode correcte soit employée pour atteindre l'objectif recherché;
- 3 que la procédure décrite dans l'Annexe 3 de la présente Résolution doit s'appliquer pour l'approbation de l'incorporation par référence de Recommandations ou de parties de Recommandations UIT-R;
  - 4 qu'il faut examiner les références existantes à des Recommandations UIT-R afin d'établir si la référence a un caractère obligatoire ou non obligatoire, conformément à l'Annexe 2 de la présente Résolution;
  - 5 que les Recommandations ou parties de Recommandations UIT-R incorporées par référence à la fin de chaque CMR doivent être rassemblées et publiées dans un volume du Règlement des radiocommunications (voir l'Annexe 3 de la présente Résolution),

*charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*

- 1 de porter la présente Résolution à l'attention de l'Assemblée des radiocommunications et des commissions d'études de l'UIT-R;
- 2 d'identifier les dispositions ainsi que les renvois et les notes de bas de page du Règlement des radiocommunications contenant des références à des Recommandations UIT-R et de faire des suggestions sur le suivi possible à la deuxième session de la Réunion de préparation à la Conférence (RPC), pour qu'elle les examine et aux fins d'intégration dans le Rapport du Directeur à la prochaine CMR;
- 3 d'identifier les dispositions ainsi que les renvois et les notes de bas de page du Règlement des radiocommunications contenant des références à des Résolutions d'une CMR, comportant elles-mêmes des références à des Recommandations UIT-R et de faire des suggestions sur le suivi possible à la deuxième session de la Réunion de préparation à la Conférence (RPC), pour qu'elle les examine et aux fins d'intégration dans le Rapport du Directeur à la prochaine CMR,

*invite les administrations*

à soumettre des propositions à des conférences futures, en tenant compte du Rapport de la RPC, en vue de clarifier le statut des références lorsqu'il subsiste des ambiguïtés quant à leur caractère obligatoire ou non obligatoire, afin de modifier les références:



- i) qui semblent être de nature obligatoire, en identifiant les textes incorporés par référence au moyen d'une formulation claire conformément à l'Annexe 2;
- ii) qui ont un caractère non obligatoire, pour que soit mentionnée la «version la plus récente» des Recommandations concernées.

## ANNEXE 1 DE LA RÉOLUTION 27 (Rév.CMR-07)

### **Principes de l'incorporation par référence**

1 Aux fins du Règlement des radiocommunications, les termes «incorporation par référence» ne s'appliquent qu'aux références censées avoir un caractère obligatoire.

2 Lorsque les textes pertinents sont brefs, il convient de les insérer dans le corps même du Règlement des radiocommunications au lieu d'employer la méthode de l'incorporation par référence.

3 Lorsqu'une référence à caractère obligatoire à une Recommandation UIT-R ou à des parties de cette Recommandation est incluse dans le *décide* d'une Résolution d'une CMR, qui est elle-même citée dans une disposition ou dans un renvoi ou une note de bas de page du Règlement des radiocommunications au moyen d'une formulation à caractère obligatoire (c'est-à-dire le présent ou la forme «doit»), cette Recommandation ou les parties de cette Recommandation UIT-R sont également considérées comme incorporées par référence.

4 Les textes à caractère non obligatoire, ou qui renvoient à d'autres textes à caractère non obligatoire, ne sont pas pris en considération aux fins d'incorporation par référence.

5 Si, au cas par cas, il est décidé d'incorporer des textes par référence à caractère obligatoire, il convient d'appliquer les dispositions suivantes:

5.1 le texte incorporé par référence a le même statut de traité que le Règlement des radiocommunications proprement dit;

5.2 la référence doit être explicite et préciser la partie spécifique du texte (s'il y a lieu) ainsi que la version ou la cote;

5.3 le texte incorporé par référence doit être soumis pour adoption à une CMR compétente conformément au point 3 du *décide*;

5.4 tous les textes incorporés par référence sont publiés après une CMR conformément au point 5 du *décide*.

6 Si, entre deux CMR, un texte incorporé par référence (par exemple, une Recommandation UIT-R) est mis à jour, la référence figurant dans le Règlement des radiocommunications continue de s'appliquer à la version antérieure incorporée par référence jusqu'à ce qu'une CMR compétente décide d'incorporer la nouvelle version. Le mécanisme pertinent est décrit dans la Résolution **28 (Rév.CMR-03)**.

## ANNEXE 2 DE LA RÉOLUTION 27 (Rév.CMR-07)

### **Application de l'incorporation par référence**

Lorsque de nouveaux textes sont présentés pour incorporation par référence dans les dispositions du Règlement des radiocommunications ou que des textes actuellement incorporés par référence sont examinés, les administrations et l'UIT-R doivent veiller à ce que la méthode correcte soit employée pour atteindre l'objectif recherché, compte tenu des éléments suivants, selon que chaque référence est obligatoire (c'est-à-dire si elle est incorporée par référence) ou qu'elle n'est pas obligatoire:

#### **Références à caractère obligatoire**

1 pour des références à caractère obligatoire, on emploie une formulation claire, c'est-à-dire, par exemple, le présent ou la forme «doit»;

2 les références à caractère obligatoire doivent être explicitement et expressément identifiées, par exemple «Recommandation UIT-R M.541-8»;

3 si le texte destiné à être incorporé par référence n'a pas valeur de traité dans sa totalité, la référence doit se limiter aux parties du texte en question qui ont valeur de traité, par exemple, «Annexe A de la Recommandation UIT-R Z.123-4».

## **Références à caractère non obligatoire**

4 pour les références à caractère non obligatoire ou pour les références ambiguës dont il s'avère qu'elles ont un caractère non obligatoire (c'est-à-dire non incorporées par référence), on emploie la formulation appropriée, autrement dit des formes telles que «devraient» ou «peuvent». Cette formulation appropriée peut être une référence à «la version la plus récente» d'une Recommandation. Toute formulation appropriée peut être modifiée à une CMR ultérieure.

### ANNEXE 3 DE LA RÉOLUTION 27 (Rév.CMR-07)

#### **Procédures applicables par les CMR pour l'approbation de l'incorporation par référence de Recommandations ou de parties de Recommandations UIT-R**

La version finale des textes incorporés par référence doit être mise à la disposition des délégations en temps voulu pour que toutes les administrations puissent en prendre connaissance dans les langues de l'UIT. Un seul exemplaire de ces textes sera remis à chaque administration sous la forme d'un document de conférence.

Pendant chaque CMR, une liste des textes incorporés par référence est établie et tenue à jour par les commissions. Cette liste est publiée en tant que document de conférence en fonction de l'évolution des travaux de la Conférence.

Après la fin de chaque CMR, le Bureau et le Secrétariat général mettront à jour le volume du Règlement des radiocommunications qui sert de recueil pour les textes incorporés par référence en fonction de l'évolution des travaux de la conférence, comme indiqué dans le document susmentionné.

## RÉSOLUTION 28 (Rév.CMR-03)

### **Révision des références aux textes des Recommandations UIT-R incorporés par référence dans le Règlement des radiocommunications**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003),

*considérant*

- a) que le Groupe volontaire d'experts (GVE) sur la simplification du Règlement des radiocommunications a proposé de transférer certains textes du Règlement des radiocommunications dans d'autres documents, en particulier dans des Recommandations UIT-R, en utilisant la méthode de l'incorporation par référence;
- b) que, dans certains cas, les dispositions du Règlement des radiocommunications impliquent l'obligation pour les Etats Membres de se conformer aux critères ou aux spécifications incorporés par référence;
- c) que les références aux textes incorporés doivent être explicites et renvoyer à une disposition bien précise (voir la Résolution **27 (Rév.CMR-03)**<sup>\*</sup>);
- d) que les textes des Recommandations UIT-R incorporés par référence sont tous publiés dans un volume du Règlement des radiocommunications;
- e) que l'UIT-R peut, compte tenu de l'évolution rapide des techniques, être appelé à réviser à intervalles rapprochés les Recommandations UIT-R contenant des textes incorporés par référence;
- f) qu'après la révision d'une Recommandation UIT-R contenant des textes incorporés par référence, la référence dans le Règlement des radiocommunications continuera de concerner la version antérieure, tant qu'une Conférence mondiale des radiocommunications (CMR) compétente n'aura pas décidé d'incorporer la nouvelle version;
- g) qu'il serait souhaitable que les textes incorporés par référence reflètent les progrès techniques les plus récents,

---

\*

*Note du Secrétariat:* Cette Résolution a été révisée par la CMR-07.

*notant*

que les administrations ont besoin de suffisamment de temps pour examiner les conséquences éventuelles de modifications de Recommandations UIT-R contenant des textes incorporés par référence et auraient donc tout avantage à être informées dès que possible des Recommandations UIT-R qui ont été révisées et approuvées durant la période d'études écoulée ou pendant l'assemblée des radiocommunications précédant la CMR,

*décide*

1 que chaque assemblée des radiocommunications doit communiquer à la CMR suivante la liste des Recommandations UIT-R contenant des textes incorporés par référence dans le Règlement des radiocommunications qui ont été révisées et approuvées pendant la période d'études écoulée;

2 que, sur cette base, la CMR devrait examiner ces Recommandations UIT-R révisées et décider si les références correspondantes dans le Règlement des radiocommunications doivent ou non être mises à jour;

3 que, si la CMR décide de ne pas mettre à jour les références correspondantes, les versions actuelles citées en référence doivent être maintenues dans le Règlement des radiocommunications;

4 que les CMR doivent inscrire à l'ordre du jour de CMR futures l'examen des Recommandations UIT-R, conformément aux points 1 et 2 ci-dessus du *décide*,

*charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*

de fournir à la RPC précédant immédiatement chaque CMR une liste, pour inclusion dans le Rapport de la RPC, des Recommandations UIT-R contenant des textes incorporés par référence qui ont été révisées ou approuvées depuis la précédente CMR ou qui peuvent être révisées à temps pour la CMR suivante,

*prie instamment les administrations*

1 de participer activement aux travaux des commissions d'études des radiocommunications et de l'assemblée des radiocommunications concernant la révision des Recommandations qui font l'objet de références à caractère obligatoire dans le Règlement des radiocommunications;

2 d'examiner les révisions signalées des Recommandations UIT-R contenant des textes incorporés par référence et de préparer des propositions concernant une mise à jour éventuelle des références pertinentes dans le Règlement des radiocommunications.

## RÉSOLUTION 80 (Rév.CMR-07)

### Procédure de diligence due dans l'application des principes énoncés dans la Constitution

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

*considérant*

- a) que les Articles 12 et 44 de la Constitution énoncent les principes fondamentaux applicables à l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires et d'autres orbites;
- b) que ces principes ont été repris dans le Règlement des radiocommunications;
- c) que l'Article I de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications dispose que «les Nations Unies reconnaissent l'Union internationale des télécommunications, appelée ci-après l'«Union», comme l'institution spécialisée chargée de prendre toutes les mesures appropriées conformes à un Acte constitutif pour atteindre les buts qu'elle s'est fixés dans cet Acte»;
- d) que, conformément aux numéros **11.30**, **11.31** et **11.31.2**, les fiches de notification doivent être examinées à la lumière des dispositions du Règlement des radiocommunications, y compris la disposition relative aux principes fondamentaux, et que des Règles de procédure appropriées sont actuellement établies à cet effet;
- e) que la CMR-97 a chargé le Comité du Règlement des radiocommunications (RRB) d'élaborer, dans le cadre des numéros **11.30**, **11.31** et **11.31.2**, des Règles de procédure à suivre pour être conforme aux principes respectant les principes énoncés au numéro **0.3** du Préambule du Règlement des radiocommunications;
- f) que le Comité, conformément à la Résolution **80 (CMR-97)**, a soumis un rapport à la CMR-2000 dans lequel il suggérait des solutions possibles et indiquait qu'après avoir examiné le Règlement des radiocommunications, il était arrivé à la conclusion que celui-ci ne comportait actuellement aucune disposition établissant un lien entre les procédures officielles de notification ou de coordination et les principes énoncés au numéro **0.3** du Préambule du Règlement des radiocommunications;
- g) que le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de l'Assemblée générale des Nations Unies a formulé des recommandations à ce sujet,

*notant*

- a) que, conformément au numéro 127 de la Convention, la Conférence peut donner des instructions aux Secteurs de l'Union;
- b) qu'en vertu du numéro 160C de la Convention, le Groupe consultatif des radiocommunications (GCR) examine toutes questions particulières que lui confie une conférence;
- c) le Rapport du RRB à la CMR-2000 (voir l'Annexe 1);
- d) le Rapport du RRB à la CMR-03 (voir l'Annexe 2);
- e) que certaines questions parmi celles identifiées dans le Rapport mentionné au point c) du *notant* ont été résolues avant la CMR-07,

*décide*

1 de charger le Secteur des radiocommunications, conformément au numéro 1 de l'Article 12 de la Constitution, de procéder à des études sur les procédures permettant de mesurer et d'analyser l'application des principes de base énoncés à l'Article 44 de la Constitution;

2 de charger le RRB d'examiner et de revoir des projets de recommandation et de disposition possibles établissant un lien entre les procédures officielles de notification, de coordination et d'enregistrement et les principes énoncés à l'Article 44 de la Constitution et au numéro **0.3** du Préambule du Règlement des radiocommunications, et de faire un rapport sur la mise en œuvre de la présente Résolution à chaque Conférence mondiale des radiocommunications future;

3 de charger le Directeur du Bureau des radiocommunications de soumettre à chaque conférence mondiale des radiocommunications future un rapport détaillé sur l'état d'avancement des travaux concernant la suite donnée à la présente Résolution,

*invite*

1 les autres organes du Secteur des radiocommunications, et en particulier le GCR, à présenter des contributions sur la question au Directeur du Bureau des radiocommunications en vue de leur inclusion dans son rapport à chaque conférence mondiale des radiocommunications future;



2 les administrations à contribuer aux études mentionnées au point 1 du *décide* et aux travaux du RRB, comme indiqué en détail au point 2 du *décide*.

## ANNEXE 1 DE LA RÉOLUTION 80 (Rév.CMR-07)

### **Rapport du RRB à la CMR-2000**

Dans le Rapport du RRB à la CMR-2000<sup>1</sup>, plusieurs membres du Comité ont noté que certaines administrations, notamment de pays en développement, seraient sans doute confrontées aux difficultés suivantes:

- le principe «premier arrivé, premier servi» limite et parfois bloque l'accès à certaines bandes de fréquences et à certaines positions orbitales et leur utilisation;
- les pays en développement sont relativement désavantagés dans les négociations de coordination, pour diverses raisons, comme le manque de ressources et de connaissances spécialisées;
- l'application du Règlement des radiocommunications n'est pas toujours perçue comme uniforme;
- la notification de satellites «fictifs» limite les possibilités d'accès;
- l'utilisation croissante des bandes des Plans des Appendices **30** et **30A** par des systèmes régionaux, multicanaux, risque de modifier l'objet principal de ces Plans, qui est de garantir un accès équitable à tous les pays;
- les arriérés de traitement considérables au Bureau des radiocommunications s'expliquent par la très grande complexité des procédures et par le grand nombre de notifications; ces arriérés entraînent des retards de coordination de l'ordre de 18 mois qui pourraient atteindre trois ans et se traduire par des situations réglementaires incertaines, par des retards de coordination additionnels, que les administrations ne pourraient pas résoudre et, éventuellement, par la perte d'assignations lorsque les délais ne sont pas respectés;

---

<sup>1</sup> Ce Rapport figure dans le Document 29 de la CMR-2000.

- certains systèmes à satellites peuvent déjà être en orbite avant la fin de la coordination;
- certains délais statutaires, tels que ceux prévus au numéro **11.48**, sont souvent insuffisants pour les pays en développement, qui ne sont pas en mesure de satisfaire aux impératifs réglementaires tout en menant à bien la conception, la construction et le lancement des systèmes à satellites;
- il n'existe aucune disposition concernant un contrôle international permettant de confirmer la mise en service des réseaux à satellite (assignations et orbites).

## ANNEXE 2 DE LA RÉOLUTION 80 (Rév.CMR-07)

### Rapport du RRB à la CMR-03

Le Rapport du RRB à la CMR-03<sup>2</sup> énonce des principes visant à satisfaire aux dispositions du point 2 du *décide* de la Résolution **80 (CMR-2000)**, à savoir:

- mesures spéciales en faveur des pays présentant leur première demande concernant un système à satellites:
  - à titre exceptionnel, on pourrait accorder une attention particulière aux pays qui soumettent leur première demande concernant un système à satellites, en tenant compte des besoins spéciaux des pays en développement;
  - à cette fin, il conviendrait de tenir compte des éléments suivants:
    - conséquences pour les autres administrations;
    - service par satellite fourni par le système (SFS, SMS, SRS);
    - bande de fréquences concernée par la notification;
    - le système vise à répondre aux besoins directs du ou des pays concernés;

---

<sup>2</sup>

Ce Rapport figure dans l'Addendum 5 au Document 4 de la CMR-03.

- prorogation du délai réglementaire de mise en service:
  - on pourrait préciser les conditions dans lesquelles les pays en développement pourraient bénéficier, à titre exceptionnel, de prorogations, lorsqu'ils ne sont pas en mesure de respecter les prescriptions réglementaires concernant la date, afin de leur laisser suffisamment de temps pour la conception, la construction et le lancement des systèmes à satellites;
  - ces conditions devraient faire l'objet de dispositions du Règlement des radiocommunications de façon que le Bureau des radiocommunications puisse s'en prévaloir pour octroyer les prorogations.

## RÉSOLUTION 86 (Rév.CMR-07)

### **Mise en œuvre de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

*considérant*

a) que la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002) a examiné l'application de la Résolution 86 (Minneapolis, 1998) et a décidé de demander à la CMR-03 de déterminer le champ d'application et les critères que devront utiliser les conférences mondiales des radiocommunications (CMR) futures pour appliquer la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002);

b) que la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006) a invité la CMR-07 à examiner la Résolution 86 (Marrakech, 2002) et à rendre compte des résultats de cet examen à la Conférence de plénipotentiaires de 2010,

*reconnaissant*

que le Comité du Règlement des radiocommunications préconise de transformer le contenu des Règles de procédure en un texte réglementaire, conformément aux numéros **13.0.1** et **13.0.2** de l'Article **13** du Règlement des radiocommunications,

*notant*

que les administrations voudront peut-être aussi faire des propositions à l'effet de transformer le contenu des Règles de procédure en un texte réglementaire qui pourrait être incorporé dans le Règlement des radiocommunications,

*décide d'inviter les futures conférences mondiales des radiocommunications*

1 à examiner les propositions qui traitent des lacunes et des améliorations à apporter dans les procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription prévues dans le Règlement des radiocommunications pour les assignations de fréquence relatives aux services spatiaux, qui ont été relevées par le Comité et insérées dans les Règles de procédure ou qui ont été relevées par des administrations ou par le Bureau des radiocommunications, selon le cas;

2 à faire en sorte que ces procédures et les appendices correspondants du Règlement des radiocommunications tiennent compte des technologies les plus récentes, dans la mesure du possible,

*invite les administrations*

à examiner, lors de la préparation de la Conférence de plénipotentiaires de 2010, les mesures qu'il convient de prendre concernant la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002).

## RÉSOLUTION 86 (Rév. Marrakech, 2002)

### **Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

#### *considérant*

*a)* que le Groupe volontaire d'experts créé afin d'étudier l'attribution et l'utilisation améliorée du spectre des fréquences radioélectriques et la simplification du Règlement des radiocommunications a proposé d'apporter des modifications au Règlement des radiocommunications, y compris aux procédures de coordination et de notification des réseaux à satellite, en vue de simplifier les procédures;

*b)* que, par sa Résolution 18 (Kyoto, 1994), la Conférence de plénipotentiaires a chargé le Directeur du Bureau des radiocommunications (BR) d'entreprendre l'examen de certaines questions relatives à la coordination internationale des réseaux à satellite;

*c)* que la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997) a adopté des modifications du Règlement des radiocommunications qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999;

*d)* que l'UIT s'appuie sur les procédures de coordination et de notification des réseaux à satellite pour jouer son rôle et s'acquitter de son mandat dans le domaine des télécommunications spatiales;

*e)* que le champ d'application de la présente résolution a déjà été étendu au-delà des objectifs visés par celle-ci;

*f)* qu'il n'existe pas de critères sur la façon d'appliquer la présente résolution pour atteindre comme il convient les objectifs qui y sont énoncés,

#### *considérant en outre*

qu'il est important de faire en sorte que ces procédures soient aussi à jour et aussi simples que possible pour réduire les dépenses à la charge des administrations et du BR,

*notant*

a) que toutes les questions relatives à la procédure administrative du principe de diligence due font l'objet de la Résolution 85 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires et de la Résolution 49 (Rév. CMR-2000);

b) la Résolution 80 (Rév. CMR-2000) relative à la procédure de diligence due dans l'application des principes énoncés dans la Constitution de l'UIT,

*décide de demander à la Conférence mondiale des radiocommunications de 2003 et aux conférences mondiales des radiocommunications suivantes*

d'examiner et de mettre à jour les procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite, y compris les caractéristiques techniques associées, ainsi que les appendices pertinents du Règlement des radiocommunications, afin:

- i) de faciliter, conformément à l'article 44 de la Constitution de l'UIT, l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, afin de permettre un accès équitable des pays ou groupes de pays à ces orbites et à ces fréquences, compte tenu des besoins spéciaux des pays en développement et de la situation géographique de certains pays;
- ii) de veiller à ce que ces procédures, caractéristiques et appendices tiennent compte des technologies les plus récentes;
- iii) de procéder à des simplifications et à des économies pour les administrations et le BR,

*décide en outre de demander à la Conférence mondiale des radiocommunications de 2003*

de définir le champ d'application de la présente résolution ainsi que les critères à utiliser pour sa mise en œuvre.

## RÉSOLUTION 95 (Rév.CMR-07)

### **Examen général des Résolutions et Recommandations des conférences administratives mondiales des radiocommunications et des conférences mondiales des radiocommunications**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

*considérant*

- a) qu'il importe de réexaminer constamment, afin de les actualiser, les Résolutions et Recommandations des conférences administratives mondiales des radiocommunications et des conférences mondiales des radiocommunications passées;
- b) que les rapports du Directeur du Bureau des radiocommunications soumis aux précédentes conférences ont été des bases utiles pour l'examen général des Résolutions et Recommandations des conférences passées;
- c) qu'il est nécessaire d'élaborer certains principes et certaines lignes directrices pour permettre aux futures conférences de traiter les Résolutions et Recommandations des conférences précédentes qui ne se rapportent pas à l'ordre du jour de la Conférence,

*décide d'inviter les futures conférences mondiales des radiocommunications compétentes*

1 à examiner les Résolutions et Recommandations des conférences précédentes qui se rapportent à l'ordre du jour de la conférence en vue, éventuellement, de les réviser, de les remplacer ou de les supprimer, et à prendre les mesures qui s'imposent;

2 à examiner les Résolutions et Recommandations des conférences précédentes qui ne se rapportent à aucun point de l'ordre du jour de la Conférence, en vue:

- de supprimer celles qui ont atteint le but visé ou qui ne sont plus nécessaires;
- d'évaluer la nécessité de maintenir des Résolutions ou des Recommandations, ou des parties de celles-ci, demandant des études de l'UIT-R qui n'ont pas avancé au cours des deux dernières périodes entre les conférences;



- de mettre à jour et de modifier les Résolutions et Recommandations, ou les parties d'entre elles qui sont devenues obsolètes, en vue de corriger des omissions, des incohérences, des ambiguïtés ou des erreurs de forme manifestes et de procéder aux alignements nécessaires;

3 à déterminer au début de la Conférence quelle est la commission de la Conférence principalement responsable de l'examen de chacune des Résolutions et Recommandations visées aux points 1 et 2 du *décide* ci-dessus,

*charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*

1 de procéder à un examen général des Résolutions et des Recommandations des conférences passées et de présenter, après consultation du Groupe consultatif des radiocommunications et des Présidents et Vice-Présidents des commissions d'études des radiocommunications, un rapport à la seconde session de la Réunion de préparation à la Conférence (RPC) à propos des points 1 et 2 du *décide*, en mentionnant tout point de l'ordre du jour associé;

2 d'inclure dans le rapport précité, en collaboration avec les présidents des commissions d'études des radiocommunications, les rapports d'activité sur les études menées par l'UIT-R en application de Résolutions et Recommandations de précédentes conférences dont les sujets ne figurent pas à l'ordre du jour des deux prochaines conférences,

*invite les administrations*

à soumettre à la RPC des contributions sur la mise en œuvre de la présente Résolution,

*invite la Réunion de préparation à la Conférence*

à faire figurer, dans son Rapport, les résultats de l'examen général des Résolutions et Recommandations des conférences précédentes, sur la base des contributions des administrations à la RPC, afin de faciliter la suite à donner par les CMR futures.

## RÉSOLUTION 114 (Rév.CMR-03)

### **Etudes de compatibilité entre les nouveaux systèmes du service de radionavigation aéronautique et le service fixe par satellite (Terre vers espace) (limité aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite) dans la bande 5 091-5 150 MHz**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003),

*considérant*

- a) l'attribution actuelle de la bande 5 000-5 250 MHz au service de radionavigation aéronautique;
- b) les besoins du service de radionavigation aéronautique et du service fixe par satellite (SFS) (Terre vers espace) (limité aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires (non OSG) du service mobile par satellite (SMS)) dans la bande susmentionnée,

*reconnaissant*

- a) que la priorité doit être accordée au système d'atterrissage aux hyperfréquences (MLS) conformément au numéro **5.444** et à d'autres systèmes internationaux normalisés du service de radionavigation aéronautique dans la bande 5 030-5 150 MHz;
- b) que, conformément à l'Annexe 10 de la Convention de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) relative à l'aviation civile internationale, il peut être nécessaire d'utiliser pour le système MLS la bande 5 091-5 150 MHz lorsque les besoins de ce système ne peuvent être satisfaits dans la bande 5 030-5 091 MHz;
- c) que, pour le SFS assurant les liaisons de connexion des systèmes non OSG du SMS, il sera nécessaire à court terme d'avoir accès à la bande 5 091-5 150 MHz,

*notant*

- a) que la Recommandation UIT-R S.1342 décrit une méthode de détermination des distances de coordination entre les stations du MLS international normalisé exploitées dans la bande 5 030-5 091 MHz et les

stations terriennes du SFS assurant des liaisons de connexion Terre vers espace dans la bande 5 091-5 150 MHz;

- b) le petit nombre de stations du SFS à prendre en considération;
- c) le développement de nouveaux systèmes qui fourniront des données de navigation complémentaires et feront partie intégrante du service de radionavigation aéronautique,

*décide*

1 que les administrations autorisant l'exploitation des stations assurant les liaisons de connexion de systèmes non OSG du SMS dans la bande 5 091-5 150 MHz doivent faire en sorte que ces stations ne causent pas de brouillage préjudiciable aux stations du service de radionavigation aéronautique;

2 qu'une conférence compétente qui se tiendra avant 2018 devrait réexaminer les attributions au service de radionavigation aéronautique et au SFS dans la bande 5 091-5 150 MHz;

3 qu'il faut étudier la compatibilité entre, d'une part, les nouveaux systèmes du service de radionavigation aéronautique et, d'autre part, les systèmes du SFS assurant les liaisons de connexion de systèmes non OSG du SMS (Terre vers espace),

*invite les administrations*

quand elles assigneront avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 des fréquences dans la bande 5 091-5 150 MHz aux stations du service de radionavigation aéronautique ou du SFS assurant les liaisons de connexion de systèmes non OSG du SMS (Terre vers espace) à prendre toutes les mesures pratiques pour éviter les brouillages mutuels,

*invite l'UIT-R*

à étudier les problèmes techniques et opérationnels liés au partage de cette bande entre les nouveaux systèmes du service de radionavigation aéronautique et le SFS assurant des liaisons de connexion des systèmes non OSG du SMS (Terre vers espace),

*invite*

1 l'OACI à fournir des critères techniques et opérationnels appropriés pour la réalisation d'études de partage relatives à de nouveaux systèmes aéronautiques;

2 tous les Membres du Secteur des radiocommunications, et en particulier l'OACI, à participer activement à ces études,

*charge le Secrétaire général*

de porter la présente Résolution à l'attention de l'OACI.

## RÉSOLUTION 222 (Rév.CMR-07)

### **Utilisation des bandes 1 525-1 559 MHz et 1 626,5-1 660,5 MHz par le service mobile par satellite et études visant à assurer la disponibilité de spectre à long terme pour le service mobile aéronautique par satellite (R)**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

#### *considérant*

*a)* que, avant la CMR-97, les bandes 1 530-1 544 MHz (espace vers Terre) et 1 626,5-1 645,5 MHz (Terre vers espace) étaient attribuées au service mobile maritime par satellite et que les bandes 1 545-1 555 MHz (espace vers Terre) et 1 646,5-1 656,5 MHz (Terre vers espace) étaient attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique par satellite (R) (SMAS(R)) dans la plupart des pays;

*b)* que la CMR-97 a attribué les bandes 1 525-1 559 MHz (espace vers Terre) et 1 626,5-1 660,5 MHz (Terre vers espace) au service mobile par satellite (SMS) en vue de faciliter l'assignation de fréquences à plusieurs systèmes du SMS de manière souple et efficace;

*c)* que la CMR-97 a adopté le numéro **5.353A**, par lequel la priorité a été donnée à la satisfaction des besoins de fréquences pour les communications de détresse, d'urgence et de sécurité du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM), ainsi qu'à la protection de ce service contre les brouillages inacceptables, dans les bandes 1 530-1 544 MHz et 1 626,5-1 645,5 MHz, et qu'elle a également adopté le numéro **5.357A**, par lequel la priorité a été donnée à la satisfaction des besoins de fréquences du SMAS(R), ainsi qu'à la protection de ce service contre les brouillages inacceptables, pour la transmission de messages des catégories 1 à 6 de priorité de l'Article **44** dans les bandes 1 545-1 555 MHz et 1 646,5-1 656,5 MHz;

*d)* que le SMAS(R) est un élément essentiel du système de communication, navigation et surveillance/gestion du trafic aérien de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) pour garantir la sécurité et la régularité des vols de l'aviation civile,

*considérant en outre*

a) que, conformément au Règlement des radiocommunications, la coordination entre réseaux à satellite doit se faire bilatéralement et que, dans les bandes 1 525-1 559 MHz (espace vers Terre) et 1 626,5-1 660,5 MHz (Terre vers espace), la coordination est en partie facilitée par des réunions multilatérales régionales;

b) que, dans ces bandes, les opérateurs de systèmes à satellites géostationnaires appliquent actuellement une méthode de planification en fonction de la capacité, lors de réunions de coordination multilatérale et avec les conseils et l'appui de leur administration, en vue de coordonner à intervalles réguliers l'accès à la quantité de spectre nécessaire pour répondre à leurs besoins;

c) que les besoins de fréquences des réseaux du SMS, notamment du SMDSM et du SMAS(R), sont actuellement pris en compte grâce à la méthode de planification en fonction de la capacité et que, dans les bandes auxquelles s'appliquent les numéros **5.353A** ou **5.357A**, cette méthode, ainsi que d'autres méthodes peuvent contribuer à répondre à l'augmentation escomptée des besoins de fréquences du SMDSM et du SMAS(R);

d) que, selon les conclusions du Rapport UIT-R M.2073, l'accès prioritaire et l'accès par préemption entre différents systèmes du SMS n'est pas possible et que, en l'absence de progrès technologiques notables, il est peu probable qu'il soit possible d'assurer ce type d'accès pour des raisons techniques, opérationnelles et économiques; ce rapport indique en outre que l'accès prioritaire et l'accès par préemption en temps réel n'augmenteraient pas nécessairement l'efficacité d'utilisation du spectre par rapport à la situation actuelle, mais plutôt compliquerait certainement sensiblement le processus de coordination et la structure des réseaux;

e) que l'on observe une demande existante et croissante de spectre concernant les systèmes SMAS(R) et non SMAS(R) par plusieurs systèmes du service mobile par satellite dans les bandes 1 525-1 559 MHz et 1 626,5-1 660,5 MHz et que l'application de la présente Résolution peut avoir une incidence sur la fourniture de services par des systèmes non SMAS(R) du service mobile par satellite;

f) que les futurs besoins de spectre pour le SMAS(R) et le SMDSM peuvent nécessiter des attributions additionnelles,

*reconnaissant*

- a) que, aux termes du numéro 191 de la Constitution de l'UIT, la priorité absolue doit être accordée à toutes les télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine en mer, sur terre, dans les airs et dans l'espace extra-atmosphérique;
- b) que l'OACI a adopté des normes et pratiques recommandées portant sur les communications par satellite avec des aéronefs, conformément à la Convention relative à l'aviation civile internationale;
- c) que toutes les communications relatives au trafic aérien telles qu'elles sont définies dans l'Annexe 10 de la Convention relative à l'Aviation civile internationale relèvent des catégories 1 à 6 de priorité définies dans l'Article 44;
- d) que le Tableau 15-2 de l'Appendice 15 identifie les bandes 1 530-1 544 MHz (espace vers Terre) et 1 626,5-1 645,5 MHz (Terre vers espace) pour les besoins de détresse et de sécurité dans le service mobile maritime par satellite ainsi que pour des appels ordinaires autres que de sécurité,

*décide*

- 1 que, lors de la coordination des fréquences du SMS dans les bandes 1 525-1 559 MHz et 1 626,5-1 660,5 MHz, les administrations doivent veiller à répondre aux besoins de fréquences pour les communications de détresse, d'urgence et de sécurité du SMDSM, explicitées dans les Articles 32 et 33, dans les bandes auxquelles s'applique le numéro 5.353A et pour les communications du SMAS(R) des catégories de priorité 1 à 6 définies à l'Article 44 dans les bandes auxquelles le numéro 5.357A s'applique;
- 2 que les administrations doivent veiller à utiliser les dernières avancées techniques, afin que les attributions génériques soient utilisées de la manière la plus souple et la plus pratique possible;
- 3 que les administrations doivent veiller à ce que les opérateurs de services mobiles par satellite qui acheminent du trafic autre que de sécurité libèrent une partie de leur capacité, si nécessaire, pour répondre aux besoins de fréquences pour les communications de détresse, d'urgence et de sécurité du SMDSM, explicitées dans les Articles 32 et 33, et pour les communications du SMAS(R) des catégories de priorité 1 à 6 définies à l'Article 44; pour ce faire, on pourrait appliquer au préalable la procédure de coordination visée au point 1 du *décide* et, lorsque cela est nécessaire,

d'autres mécanismes si ceux-ci sont identifiés à l'issue des études demandées sous *invite l'UIT-R*,

*invite l'UIT-R*

à mener, à temps pour que la CMR-11 les examine, les études techniques, opérationnelles et réglementaires appropriées afin de garantir la disponibilité de spectre à long terme pour le service mobile aéronautique par satellite (R) SMAS(R), notamment:

- i)* à étudier d'urgence, les besoins de spectre actuels ou futurs du SMAS(R);
- ii)* à déterminer si les besoins à long terme du SMAS(R) peuvent être satisfaits dans le cadre des attributions existantes en ce qui concerne le numéro **5.357A** tout en maintenant inchangée l'attribution générique au SMS dans les bandes 1 525-1 559 MHz et 1 626,5-1 660,5 MHz et sans imposer de contraintes excessives aux systèmes existants fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications;
- iii)* à achever les études permettant d'établir s'il est possible et pratique d'utiliser des moyens techniques ou réglementaires autres que la coordination visée au point 1 du *décide* ou les moyens envisagés dans le Rapport UIT-R M.2073 afin de garantir un accès approprié au spectre pour satisfaire les besoins du SMAS(R) indiqués au point 3 du *décide* ci-dessus tout en tenant compte des dernières avancées techniques pour utiliser le spectre le plus efficacement possible;
- iv)* si l'évaluation demandée aux points *i)* et *ii)* du *invite l'UIT-R* indique que ces besoins ne peuvent être satisfaits, à étudier des attributions actuelles au SMS ou d'éventuelles nouvelles attributions afin de répondre uniquement aux besoins du SMAS(R) pour les communications conformément à l'ordre de priorité des catégories 1 à 6 définies dans l'Article **44**, afin d'assurer le fonctionnement transparent à l'échelle mondiale de l'aviation civile compte tenu de la nécessité de ne pas imposer de contraintes excessives aux systèmes existants et aux autres services,

*invite la CMR-11*

à examiner les résultats des études de l'UIT-R indiquées ci-dessus et à prendre les mesures appropriées en la matière, tout en maintenant inchangée l'attribution générique au SMS dans les bandes 1 525-1 559 MHz et 1 626,5-1 660,5 MHz,



*invite*

l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), l'organisation maritime internationale (OMI), l'Association du transport aérien international (IATA), les administrations et les autres organisations concernées à participer aux études visées dans la partie *invite l'UIT-R* ci-dessus.

## RÉSOLUTION 231 (CMR-07)

### **Attributions additionnelles au service mobile par satellite, avec un accent particulier sur les bandes comprises entre 4 GHz et 16 GHz**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

*considérant*

- a) que l'UIT a étudié les besoins de spectre de la composante satellite des IMT pour la période 2010-2020 et que les résultats de ces études sont donnés dans le Rapport UIT-R M.2077;
- b) que les résultats figurant dans le Rapport UIT-R M.2077 font apparaître qu'il n'y aura pas suffisamment de spectre disponible pour la composante satellite des IMT dans le sens Terre vers espace entre 19 et 90 MHz à l'horizon 2020;
- c) que les résultats figurant dans le Rapport UIT-R M.2077 font apparaître qu'il n'y aura pas suffisamment de spectre disponible pour la composante satellite des IMT dans le sens espace vers Terre entre 144 et 257 MHz à l'horizon 2020;
- d) que les systèmes du service mobile par satellite qui ne font pas partie de la composante satellite des IMT peuvent eux aussi avoir besoin de davantage de spectre,

*décide d'inviter l'UIT-R*

à terminer, pour la CMR-11, les études des bandes dans lesquelles de nouvelles attributions pourraient être faites au SMS dans les sens Terre vers espace et espace vers Terre, avec un accent particulier sur les fréquences comprises entre 4 GHz et 16 GHz, compte tenu des conditions de partage et de compatibilité, sans imposer de contraintes inutiles aux services existants dans cette bande,

*invite les administrations*

à participer aux études en soumettant des contributions à l'UIT-R.

## RÉSOLUTION 351 (Rév.CMR-07)

### **Examen des dispositions de fréquences et de voies dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime contenues dans l'Appendice 17 pour améliorer l'efficacité au moyen de l'utilisation de nouvelles techniques numériques par le service mobile maritime**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

*considérant*

- a)* que la mise en œuvre de nouvelles techniques numériques dans le service mobile maritime (SMM) ne doit pas perturber les communications de détresse et de sécurité dans les bandes d'ondes décamétriques, y compris les communications établies au titre de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), 1974, telle que modifiée;
- b)* que les modifications de l'Appendice 17 ne devraient pas compromettre l'utilisation future de ces fréquences, ni les possibilités des systèmes ou des nouvelles applications pour le SMM;
- c)* qu'il est de plus en plus nécessaire d'utiliser de nouvelles techniques numériques dans le SMM;
- d)* que le recours à de nouvelles techniques numériques dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au SMM permettra de mieux répondre à la demande de nouveaux services que l'on observe actuellement;
- e)* qu'actuellement, les bandes d'ondes décamétriques attribuées au SMM pour la télégraphie Morse A1A et l'impression directe à bande étroite (IDBE) contenues dans l'Appendice 17 sont largement sous-utilisées;
- f)* qu'il existe de nouvelles techniques d'échange de données en ondes décamétriques qui permettent de diffuser les informations relatives à la sécurité maritime;
- g)* que l'Organisation maritime internationale (OMI) est favorable au maintien, dans un avenir prévisible, des fréquences de l'Appendice 15 pour la télégraphie IDBE;
- h)* que le Secteur des radiocommunications de l'UIT procède actuellement à des études en vue d'améliorer l'efficacité d'utilisation de ces bandes,

*notant*

- a) que différentes techniques numériques ont déjà été mises au point et qu'elles sont utilisées dans les bandes d'ondes décamétriques par plusieurs services de radiocommunication;
- b) que de nouveaux protocoles de transfert de données maritimes en ondes décamétriques ont déjà été mis au point et sont utilisés au moyen des fréquences de l'Appendice 17 ainsi que d'autres fréquences en dehors de l'Appendice 17,

*décide*

d'inviter la CMR-11 à envisager d'apporter les modifications nécessaires à l'Appendice 17 pour mettre en œuvre l'utilisation de nouvelles techniques, par le SMM, conformément à l'*invite l'UIT-R*,

*invite l'UIT-R*

à achever les études en cours visant à:

- identifier les modifications à apporter au Tableau des fréquences de l'Appendice 17;
- identifier les éventuelles dispositions transitoires à prévoir pour la mise en œuvre de nouvelles techniques numériques et des modifications qu'il pourrait être nécessaire d'apporter en conséquence à l'Appendice 17;
- formuler des recommandations sur les modalités de mise en œuvre des techniques numériques, tout en assurant le respect des prescriptions liées aux communications de détresse et de sécurité,

*encourage les Etats Membres*

lorsqu'ils contribuent à la mise en œuvre de la présente Résolution, à tenir compte d'autres modifications apportées, au besoin, aux Articles et aux Appendices,

*charge le Secrétaire général*

de porter la présente Résolution à l'attention de l'OMI, de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), de l'Association internationale de signalisation maritime (AISM), du Comité international radio-maritime (CIRM) et de la Commission électrotechnique internationale (CEI).

## RÉSOLUTION 357 (CMR-07)

### **Examen des dispositions réglementaires et des attributions de fréquences destinées à être utilisées par les systèmes évolués de sécurité des navires et des ports et de sécurité maritime**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

*considérant*

- a)* qu'il est de plus en plus nécessaire, à l'échelle mondiale, d'améliorer l'identification, le suivi et la surveillance des navires et des marchandises ainsi que la sécurité et la sûreté maritimes et portuaires;
- b)* que, compte tenu de l'adoption par l'Organisation maritime internationale (OMI) du Code international relatif à la sécurité des navires et des installations portuaires (ISPS), plus précisément des dispositions du Chapitre XI-2 de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) relatives aux mesures particulières à prendre pour améliorer la sécurité maritime, des systèmes à longue portée fonctionnant uniquement dans certaines parties du spectre sont nécessaires;
- c)* que la mise en service du système d'identification automatique (AIS) universel de navire contribue à la sécurité maritime et permettra peut-être d'améliorer la sécurité des navires et des ports ainsi que la sécurité maritime;
- d)* que les études réalisées par l'UIT-R montrent que des canaux AIS supplémentaires seront peut-être nécessaires dans le service mobile maritime pour améliorer et assurer les fonctions de suivi des navires à l'échelle mondiale;
- e)* que des systèmes de données maritimes évolués en ondes décimétriques peuvent être utilisés pour transmettre des alertes de sécurité ou des informations sur la sécurité ou pour recevoir ce type d'informations et des informations relatives à l'identification et au suivi des navires à grande distance (LRIT) envoyées par des navires situés dans des régions du monde non couvertes par des satellites;
- f)* qu'il serait préférable, lorsque cela est possible, d'utiliser les attributions faites au service mobile maritime pour garantir la sécurité des navires et des ports et renforcer la sécurité maritime, en particulier lorsque l'interopérabilité est nécessaire au niveau international;
- g)* que l'UIT-R devra peut-être procéder à de nouvelles études sur les technologies radioélectriques à grande efficacité spectrale pour satisfaire ces besoins de spectre qui comportent plusieurs aspects;

*h)* que certaines publications de service de l'UIT seront peut-être nécessaires et qu'il faudra peut-être apporter des révisions spécifiques au contenu, au format et à la structure de ces publications pour prendre en charge les systèmes de sécurité et de sûreté maritimes,

*notant*

*a)* la Résolution **342 (Rév.CMR-2000)**: «Nouvelles techniques permettant d'améliorer l'efficacité d'utilisation de la bande 156-174 MHz par les stations du service mobile maritime»;

*b)* la Résolution **351 (Rév.CMR-07)** «Examen de la disposition des fréquences et des voies dans les bandes d'ondes décimétriques attribuées au service mobile maritime contenues dans l'Appendice **17** pour améliorer l'efficacité au moyen de l'utilisation de nouvelles techniques numériques par le service mobile maritime»,

*reconnaissant*

*a)* qu'il est nécessaire à l'échelle mondiale d'améliorer la sûreté maritime ainsi que la sécurité des navires et des ports grâce à l'utilisation de systèmes fonctionnant uniquement dans certaines parties du spectre;

*b)* que les technologies existantes ou futures mises en place pour les systèmes d'alerte de sécurité des navires (SSAS), à la suite de l'adoption du code ISPS visé au point *b)* du *considérant*, nécessiteront l'établissement de liaisons de communications longue distance et de réseaux entre les navires mobiles et les stations côtières;

*c)* que ces liaisons radioélectriques, compte tenu de leur importance pour garantir la sûreté et la sécurité des transports maritimes et du commerce international, doivent être insensibles aux brouillages;

*d)* qu'il faudra procéder à des études qui serviront de base pour examiner les modifications réglementaires, y compris les attributions additionnelles et les recommandations, destinées à répondre aux besoins de spectre pour garantir la sécurité des navires et des ports, tout en assurant la protection des services en place;

*e)* que l'UIT et les organisations internationales de normalisation ont engagé des études connexes sur les technologies à grande efficacité spectrale,

*décide*

1 que la CMR-11 devra examiner les modifications à apporter au Règlement des radiocommunications pour assurer l'exploitation des systèmes de sécurité maritime et de sécurité des navires et des ports;

2 que la CMR-11 devra examiner les attributions additionnelles à faire au service mobile maritime au-dessous de 1 GHz pour satisfaire les besoins visés au point 1 du *décide*;

3 que la CMR-11 devra examiner les attributions additionnelles à faire au service mobile maritime par satellite dans les bandes attribuées au service mobile maritime entre 156 et 162,025 MHz pour satisfaire les besoins visés au point 1 du *décide*,

*invite l'UIT-R*

1 à procéder, d'urgence, à des études visant à déterminer les besoins de spectre et les bandes de fréquences qui pourraient convenir pour l'exploitation des systèmes évolués de sécurité des ports et des navires et de sécurité maritime;

2 que les études visées au point 1 de *invite l'UIT-R* devraient notamment porter sur les possibilités d'utilisation de technologies à grande efficacité spectrale ainsi que sur les questions de partage et de compatibilité avec les services bénéficiant déjà d'attributions dans des bandes susceptibles d'être utilisées par des systèmes de sécurité des navires et des ports,

*invite*

tous les membres du Secteur des radiocommunications, l'Organisation maritime internationale (OMI), l'Organisation internationale de normalisation (ISO), la Commission électrotechnique internationale (CEI) ainsi que l'Association internationale de signalisation maritime (AISM) à contribuer à ces études,

*charge le Secrétaire général*

de porter la présente Résolution à l'attention de l'OMI, de l'ISO, de la CEI, de l'AISM et d'autres organisations internationales ou régionales concernées.

## RÉSOLUTION 413 (Rév.CMR-07)

### **Utilisation de la bande 108-117,975 MHz par le service mobile aéronautique (R)**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

*considérant*

- a)* l'attribution actuelle de la bande 108-117,975 MHz au service de radionavigation aéronautique (SRNA);
- b)* les besoins actuels des systèmes de radiodiffusion MF exploités dans la bande 87-108 MHz;
- c)* que les systèmes de radiodiffusion audionumérique peuvent être exploités entre 87 et 108 MHz environ, comme indiqué dans la Recommandation UIT-R BS.1114;
- d)* la nécessité, pour la communauté aéronautique, de fournir des services additionnels en améliorant les systèmes de navigation grâce à une liaison de données de radiocommunication;
- e)* la nécessité, pour la communauté des radiodiffuseurs, de fournir des services de radiodiffusion audionumérique de Terre;
- f)* que l'attribution en question a été faite par la présente Conférence, sachant que des études sur les caractéristiques techniques ainsi que sur les critères et les possibilités de partage sont en cours;
- g)* la nécessité, pour la communauté aéronautique, de fournir des services additionnels pour les radiocommunications liées à la sécurité et à la régularité des vols dans la bande 112-117,975 MHz;
- h)* que la présente Conférence a modifié l'attribution de la bande 112-117,975 MHz au service mobile aéronautique (R) (SMA(R)), afin de mettre cette bande à la disposition des nouveaux systèmes du SMA(R) et, ce faisant, a ouvert la voie à de nouvelles avancées techniques, à de nouveaux investissements et à de nouveaux déploiements;
- i)* que la bande 117,975-137 MHz actuellement attribuée au SMA(R) est proche de la saturation dans certaines parties du monde;



j) que cette nouvelle attribution est destinée à être utilisée pour la mise en œuvre d'applications et de concepts de gestion du trafic aérien nécessitant un volume important de données et qui puissent prendre en charge des liaisons de données acheminant des données aéronautiques essentielles pour la sécurité;

k) qu'il est nécessaire de disposer d'informations supplémentaires sur les nouvelles technologies qui seront utilisées, la quantité de spectre nécessaire ainsi que les caractéristiques et les possibilités et les conditions de partage, et qu'il est donc urgent de réaliser des études pour déterminer les systèmes du SMA(R) qui seront utilisés, la quantité de spectre nécessaire ainsi que les caractéristiques et les conditions de partage avec les systèmes du SRNA,

*reconnaisant*

a) que la priorité doit être accordée au SRNA fonctionnant dans la bande 108-117,975 MHz;

b) que, conformément à l'Annexe 10 de la Convention de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) relative à l'aviation civile internationale, tous les systèmes aéronautiques doivent respecter les normes et pratiques recommandées (SARP);

c) que l'UIT-R a déjà défini des critères de compatibilité entre les systèmes de radiodiffusion à modulation de fréquence (MF) fonctionnant dans la bande 87-108 MHz et le SRNA fonctionnant dans la bande 108-117,975 MHz, comme indiqué dans la version la plus récente de la Recommandation UIT-R SM.1009;

d) que tous les problèmes de compatibilité entre les systèmes de radiodiffusion MF et les systèmes au sol de transmission de signaux de correction différentielle pour la radionavigation par satellite normalisés par l'OACI ont été examinés,

*notant*

a) que les systèmes aéronautiques convergent vers un environnement de liaisons de données de radiocommunication pour assurer des fonctions de navigation et de surveillance aéronautique, qui doivent être mises en œuvre dans les bandes de fréquences existantes;

b) que certaines administrations projettent de mettre en œuvre des systèmes de radiodiffusion audionumérique entre 87 et 108 MHz environ;

c) qu'il n'existe pas actuellement de critères de compatibilité entre les systèmes de radiodiffusion MF exploités dans la bande 87-108 MHz et les systèmes aéronautiques complémentaires assurant des transmissions avec les aéronefs que l'on envisage d'exploiter dans la bande adjacente 108-117,975 MHz;

d) qu'il n'existe pas actuellement de critères de compatibilité entre les systèmes de radiodiffusion audionumérique pouvant être exploités entre 87 et 108 MHz environ et les services aéronautiques dans la bande 108-117,975 MHz,

*décide*

1 que les systèmes du (SMA(R)) fonctionnant dans la bande 108-117,975 MHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux systèmes du SRNA exploités conformément aux normes aéronautiques internationales, ni demander à être protégés vis-à-vis de ces systèmes;

2 que les systèmes du SMA(R) qu'il est prévu d'exploiter dans la bande 108-117,975 MHz doivent, au minimum, respecter les critères d'insensibilité aux brouillages applicables à la radiodiffusion MF figurant dans l'Annexe 10 de la Convention de l'OACI relative à l'aviation civile internationale pour les systèmes de radionavigation aéronautique existants exploités dans cette bande;

3 que les systèmes du SMA(R) exploités dans la bande 108-117,975 MHz ne doivent pas imposer de contraintes supplémentaires au service de radiodiffusion, ni causer de brouillages préjudiciables aux stations exploitées dans les bandes attribuées au service de radiodiffusion dans la bande 87-108 MHz et que le numéro 5.43 ne doit pas s'appliquer aux systèmes dont il est question au point d) du *reconnaissance*;

4 que les fréquences au-dessous de 112 MHz ne doivent pas être utilisées par des systèmes du SMA(R), à l'exclusion des systèmes de l'OACI dont il est question au point d) du *reconnaissance*;

5 que les systèmes du SMA(R) fonctionnant dans la bande 108-117,975 MHz doivent respecter les prescriptions SARP publiées dans l'Annexe 10 de la Convention de l'OACI sur l'aviation civile internationale;

6 que la CMR-11 doit examiner, sur la base des résultats des études de l'UIT-R visées sous *invite l'UIT-R*, toute nouvelle mesure réglementaire propre à faciliter la mise en œuvre de nouveaux systèmes du SMA(R),

*invite l'UIT-R*

1 à étudier les problèmes de compatibilité qui pourraient se poser entre le service de radiodiffusion et le SMA(R) à la suite de la mise en œuvre de systèmes du SMA(R) dans la bande 112-117,975 MHz et à élaborer, le cas échéant, des Recommandations UIT-R nouvelles ou révisées,

2 à étudier les problèmes de compatibilité qui pourraient se poser entre le service de radiodiffusion et le SMA(R) dans la bande 108-117,975 MHz à la suite de la mise en œuvre des systèmes de radiodiffusion audionumérique appropriés, décrits dans la Recommandation UIT-R BS.1114, et à élaborer, le cas échéant, des Recommandations UIT-R nouvelles ou révisées;

3 à faire rapport à la CMR-11 sur les résultats de ces études,

*charge le Secrétaire général*

de porter la présente Résolution à l'attention de l'OACI.

## RÉSOLUTION 417 (CMR-07)

### Utilisation de la bande 960-1 164 MHz par le service mobile aéronautique (R)

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

*considérant*

- a) qu'elle a attribué la bande 960-1 164 MHz au service mobile aéronautique (R) (SMA(R)) pour qu'elle soit disponible pour les nouveaux systèmes du SMA(R) et a ainsi permis de nouvelles avancées techniques, de nouveaux investissements et de nouveaux déploiements;
- b) l'attribution actuelle de la bande 960-1 164 MHz au service de radionavigation aéronautique (SRNA);
- c) que l'utilisation de la bande 960-1 215 MHz par le SRNA est réservée, dans le monde entier, pour l'exploitation et le développement d'aides électroniques à la navigation aéronautique installées à bord d'aéronefs ainsi que pour les installations au sol qui leur sont directement associées, conformément au numéro **5.328**;
- d) que l'on met actuellement au point de nouvelles techniques permettant de prendre en charge des communications et des applications de navigation aérienne, y compris des applications de surveillance aérienne et au sol;
- e) que cette nouvelle attribution vise à faciliter la mise en œuvre d'applications et de concepts en matière de gestion du trafic aérien qui nécessitent un volume important de données et qui puissent prendre en charge des liaisons de données acheminant des données aéronautiques essentielles pour la sécurité;
- f) que, dans les pays énumérés au numéro **5.312**, la bande 960-1 164 MHz est, de plus, utilisée par les systèmes du SRNA pour lesquels l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) n'a élaboré et publié aucune norme ni aucune pratique recommandée (SARP);
- g) que, par ailleurs, la bande 960-1 164 MHz est, de plus, utilisée par un système non conforme à l'OACI fonctionnant dans le SRNA qui présente des caractéristiques analogues à celles du dispositif de mesure de la distance normalisé par l'OACI;

h) que cette attribution a été faite sachant que des études sur les caractéristiques techniques ainsi que les critères et les possibilités de partage sont en cours;

i) que la bande 117,975-137 MHz actuellement attribuée au SMA(R) est proche de la saturation dans certaines parties du monde et ne serait donc pas disponible pour prendre en charge des communications de données supplémentaires à moyenne ou longue distance;

j) qu'il est nécessaire de disposer d'informations supplémentaires sur les nouvelles technologies qui seront utilisées, autres que le système du SMA(R) identifié au point c) du *considérant*, la quantité de spectre nécessaire ainsi que les caractéristiques et les possibilités et conditions de partage et qu'il est donc urgent de réaliser des études pour déterminer les systèmes du SMA(R) qui seront utilisés, la quantité de spectre nécessaire ainsi que les caractéristiques et les conditions de partage avec les systèmes du SRNA,

*reconnaissant*

a) que la priorité doit être accordée au SRNA exploité dans la bande 960-1 164 MHz;

b) que l'Annexe 10 de la Convention de l'OACI contient des normes et des pratiques recommandées (SARP) applicables aux systèmes de radionavigation aéronautique et de radiocommunication utilisés par l'aviation civile internationale;

c) que tous les problèmes de compatibilité entre les émetteurs-récepteurs à accès universel (UAT) normalisés par l'OACI et d'autres systèmes fonctionnant dans la même gamme de fréquences, à l'exclusion du système dont il est question au point f) du *considérant*, ont été étudiés;

d) que les conditions de partage sont plus complexes, dans la bande 1 024-1 164 MHz que dans la bande 960-1 024 MHz,

*notant*

que, à l'exclusion du système dont il est question au point c) du *reconnaissant*, il n'existe actuellement aucun critère de compatibilité entre les systèmes du SMA(R) qu'il est proposé d'exploiter dans la bande 960-1 164 MHz et les systèmes aéronautiques existants dans la bande,

*décide*

1 que les systèmes du SMA(R) fonctionnant dans la bande 960-1 164 MHz doivent respecter les prescriptions SARP publiées dans l'Annexe 10 de la Convention de l'OACI sur l'aviation civile internationale;

2 que les systèmes du SMA(R) fonctionnant dans la bande 960-1 164 MHz ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable, ni imposer de contraintes à l'exploitation et au développement prévu des systèmes de radionavigation aéronautique fonctionnant dans la même bande, ni demander à être protégés vis-à-vis de ces systèmes;

3 qu'il est nécessaire de procéder à des études de compatibilité entre les systèmes du SMA(R) fonctionnant dans la bande 960-1 164 MHz et les systèmes du SRNA visés aux points *f)* et *g)* du *considérant*, pour définir des conditions de partage propres à garantir le respect des conditions indiquées au point 2 du *décide* et que des Recommandations UIT-R doivent, au besoin, être élaborées;

4 que les résultats des études visées au point 3 du *décide* devront être communiqués à la CMR-11 et que celle-ci devra décider d'examiner, s'il y a lieu, les dispositions réglementaires du point 2 du *décide* en tenant compte des besoins de protection des systèmes du SRNA dont il est question aux points *f)* et *g)* du *considérant* et de la nécessité de faciliter à l'échelle mondiale l'exploitation du SMA(R) conformément aux normes de l'OACI;

5 que les fréquences dans la bande 960-1 164 MHz ne doivent être utilisées par aucun système du SMA(R), sauf le système du SMA(R) dont il est question au point *c)* du *reconnaissant*, tant que tous les problèmes de compatibilité qui pourraient se poser avec le SRNA et, le cas échéant, avec le service de radionavigation par satellite (SRNS) dans la bande adjacente, n'ont pas été réglés, compte tenu également du point *d)* du *reconnaissant*,

*invite*

les administrations et l'OACI, pour réaliser les études de l'UIT-R dont il est question aux points 3 et 5 du *décide*, à communiquer à l'UIT-R les caractéristiques techniques et opérationnelles des systèmes concernés,

*invite l'UIT-R*

1 à étudier, conformément aux points 3 et 5 du *décide*, les moyens opérationnels et techniques propres à faciliter le partage entre les systèmes

du SMA(R) fonctionnant dans la bande 960-1 164 MHz et les systèmes du SRNA dont il est question aux points *f)* et *g)* du *considérant*;

2 à étudier, conformément au point 5 du *décide*, les moyens techniques et opérationnels propres à faciliter le partage entre les systèmes du SMA(R) fonctionnant dans la bande 960-1 164 MHz et le SRNS fonctionnant dans la bande 1 164-1 215 MHz;

3 à rendre compte des résultats des études à la CMR-11,

*charge le Secrétaire général*

de porter la présente Résolution à l'attention de l'OACI.

## RÉSOLUTION 420 (CMR-07)

### **Examen des bandes entre 5 000 et 5 030 MHz pour les applications de surface du service mobile aéronautique (R) dans les aéroports**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

*considérant*

a) l'attribution actuelle de la bande 5 000-5 010 MHz au service mobile aéronautique par satellite (R) (SMAS(R)), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**, au service de radionavigation aéronautique (SRNA) et au service de radionavigation par satellite (SRNS) (Terre vers espace);

b) l'attribution actuelle de la bande 5 010-5 030 MHz au SMAS(R), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**, au SRNA et au SRNS (espace vers Terre et espace-espace);

c) l'attribution actuelle de la bande 4 990-5 000 MHz au service de radioastronomie;

d) que la présente Conférence a, de plus, attribué la bande 5 091-5 150 MHz au service mobile aéronautique (R) (SMA(R)) pour qu'elle puisse être utilisée par les systèmes fonctionnant conformément aux normes aéronautiques internationales, cette attribution étant limitée aux applications de surface dans les aéroports;

e) que l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) définit actuellement les caractéristiques techniques et d'exploitation des systèmes du SMA(R) de ce type et que les premières estimations des besoins de spectre de ces systèmes sont de l'ordre de 60-100 MHz dans une portion de la bande 5 000-5 150 MHz (Rapport UIT-R M.2120);

f) que la bande 5 091-5 150 MHz ne fournira peut-être pas suffisamment de spectre pour satisfaire les besoins identifiés au point e) du *considérant* et que, par conséquent, des bandes de fréquences supplémentaires seront peut-être nécessaires;

g) que les critères de protection applicables au service de radioastronomie figurent dans la Recommandation UIT-R RA.769,



*reconnaissant*

- a) que les attributions au SRNS dans ces bandes ont été faites à la CMR-2000;
- b) que le SRNS est actuellement exploité dans le sens Terre vers espace dans la bande 5 000-5 010 MHz et que, à long terme, il doit pouvoir avoir accès à la bande 5 010-5 030 MHz attribuée dans le sens espace vers Terre pour les liaisons de service et les liaisons de connexion;
- c) que les systèmes du SRNS et du SMA(R) qu'il est prévu d'exploiter dans la gamme des 5 GHz évoluent toujours et que l'UIT-R n'a pas établi toutes leurs caractéristiques techniques et tous leurs paramètres d'exploitation;
- d) qu'il doit tout d'abord être prouvé que la protection du SRNS et du service de radioastronomie est assurée avant que de nouveaux services puissent bénéficier d'attributions dans les bandes comprises entre 5 000 et 5 030 MHz;
- e) que, actuellement, aucune étude n'a été retenue à l'UIT-R concernant la protection du SRNS et du service de radioastronomie vis-à-vis du SMA(R),

*décide*

- 1 que l'UIT-R doit examiner, en priorité, les besoins de spectre du SMA(R) pour les applications de surface dans la gamme des 5 GHz afin de déterminer si ces besoins peuvent être satisfaits dans la bande 5 091-5 150 MHz;
- 2 que l'UIT-R doit, au besoin, examiner en outre s'il est possible de faire une attribution au SMA(R) pour les applications de surface dans les aéroports, étudier les questions techniques et opérationnelles liées à la protection du SRNS dans les bandes entre 5 000 et 5 030 MHz et du service de radioastronomie dans la bande 4 990-5 000 MHz vis-à-vis du SMA(R) et élaborer des Recommandations appropriées;
- 3 que la CMR-11 doit examiner les résultats des études susmentionnées et prendre les mesures appropriées,

*invite*

- 1 les administrations et l'OACI à fournir les caractéristiques techniques et opérationnelles du SMA(R) qui sont nécessaires pour les études de compatibilité et à participer activement aux études;

2 les administrations à fournir les caractéristiques techniques et opérationnelles ainsi que les critères de protection du SRNS qui sont nécessaires pour les études de compatibilité et à participer activement aux études,

*charge le Secrétaire général*

de porter la présente Résolution à l'attention de l'OACI.

## RÉSOLUTION 421 (CMR-07)

### **Examen des dispositions réglementaires appropriées pour l'exploitation des systèmes d'aéronef sans pilote**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

#### *considérant*

- a) que l'utilisation à l'échelle mondiale des systèmes d'aéronef sans pilote (UAS) devrait augmenter fortement dans un proche avenir;
- b) que les aéronefs sans pilote doivent être exploités de façon transparente avec les aéronefs avec pilote existants dans des espaces aériens non réservés et qu'il est nécessaire d'attribuer des fréquences harmonisées à l'échelle mondiale à cette fin;
- c) que l'exploitation sûre des systèmes UAS nécessite des liaisons de communication fiables et le spectre associé, en particulier pour que le pilote à distance commande et contrôle le vol et relaie les communications de contrôle du trafic aérien;
- d) que l'exploitation sûre des systèmes UAS nécessite l'utilisation de techniques sophistiquées pour détecter et suivre les obstacles proches, détecter le terrain et les obstacles à la navigation afin de s'assurer que les systèmes UAS les évitent, d'une manière équivalente à celle des aéronefs avec pilote;
- e) que les systèmes UAS utilisent notamment les radiocommunications par satellite, en particulier pour relayer les transmissions au-delà de l'horizon et maintenir la sécurité du vol;
- f) qu'il est nécessaire de protéger les services existants;
- g) que certaines applications de systèmes UAS nécessitent des transmissions à haut débit de l'aéronef vers des stations distantes,

#### *reconnaissant*

- a) que les systèmes UAS seront exploités dans le même environnement que les aéronefs avec pilote;
- b) que certains systèmes UAS seront exploités au-dessous ou au-dessus des zones actuellement utilisées pour le trafic aérien classique des aéronefs avec pilote, y compris dans des environnements spécifiques

inaccessibles à ces aéronefs (volcans, ouragans, zones toxiques ou électromagnétiques par exemple);

c) qu'il faut procéder à des études sur lesquelles se fonder pour envisager des modifications réglementaires, y compris des attributions additionnelles, afin de répondre aux besoins de fréquences des systèmes UAS en assurant la protection des services existants;

d) que toute nouvelle attribution ne devrait pas imposer de contraintes excessives aux services auxquels les bandes de fréquences sont attribuées;

e) que ce point de l'ordre du jour n'a pas pour objet de permettre d'identifier des bandes pour l'utilisation des systèmes UAS, mais seulement de proposer, si nécessaire, de nouvelles attributions ou des modifications à apporter aux attributions existantes pour répondre aux besoins des systèmes UAS,

#### *décide*

que la CMR-11 doit examiner, sur la base des résultats des études de l'UIT-R:

1 les besoins de fréquences et les mesures réglementaires possibles, y compris des attributions additionnelles, pour que le pilote à distance puisse commander et contrôler les systèmes d'aéronef sans pilote et relayer les communications de contrôle du trafic aérien, comme indiqué au point c) du *considérant*;

2 les besoins de fréquences et les mesures réglementaires possibles, y compris des attributions additionnelles, pour assurer l'exploitation sûre des systèmes d'aéronef sans pilote non visés au point 1 du *décide*, comme indiqué au point d) du *considérant*,

#### *invite l'UIT-R*

1 à réaliser à temps pour la CMR-11 les études nécessaires à l'issue desquelles des recommandations d'ordre technique, réglementaire ou opérationnel seront soumises à la Conférence, ce qui lui permettra de déterminer les attributions appropriées pour l'exploitation des systèmes UAS;

2 à inclure dans les études visées au point 1 sous *invite l'UIT-R* des études de partage et de compatibilité avec les services ayant déjà des attributions dans ces bandes;

3 à élaborer un rapport ou une recommandation, selon le cas, décrivant la façon de répondre aux besoins de radiocommunication des charges utiles de systèmes UAS,

*invite en outre*

l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), l'Association du transport aérien international, les administrations et d'autres organisations concernées à participer aux études visées sous *invite l'UIT-R* ci-dessus,

*prie le Secrétaire général*

de porter la présente Résolution à l'attention de l'OACI.

## RÉSOLUTION 551 (CMR-07)

### **Utilisation de la bande 21,4-22 GHz pour le service de radiodiffusion par satellite et des bandes prévues pour les liaisons de connexion associées dans les Régions 1 et 3**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

*considérant*

- a) que la CAMR-92 a attribué la bande 21,4-22,0 GHz dans les Régions 1 et 3 au service de radiodiffusion par satellite (SRS) avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2007;
- b) que, après le 1<sup>er</sup> avril 2007, l'introduction de systèmes de télévision à haute définition (TVHD) du SRS dans cette bande devait être réglementée d'une manière souple et équitable jusqu'à ce qu'une future conférence mondiale des radiocommunications compétente adopte des dispositions définitives à cet effet en application de la Résolution **507 (Rév.CMR-03)**;
- c) que l'utilisation intérimaire de cette bande par le service de radiodiffusion par satellite (SRS) est assujettie aux dispositions de la Résolution **525 (Rév.CMR-07)**;
- d) que les futurs systèmes du SRS dans la bande 21,4-22,0 GHz prendront peut-être en charge des applications d'imagerie à ultra haute résolution (EHRI), comme indiqué dans la Recommandation UIT-R BT.1201 et le Rapport UIT-R BT.2042;
- e) que, à partir des études qu'elle a réalisées, l'UIT-R a défini des paramètres de fonctionnement de base pour les systèmes du SRS dans cette bande, ainsi que des méthodes permettant de compenser l'affaiblissement dû à la pluie dans les pays connaissant de fortes précipitations (Recommandation UIT-R BO.1659 et Rapport UIT-R BO.2071);
- f) qu'une valeur de puissance surfacique de référence pour le SRS dans la bande 21,4-22,0 GHz dans les Régions 1 et 3 a été calculée et consignée dans la Recommandation UIT-R BO.1776;
- g) que des critères de partage intraservice applicables aux systèmes OSG du SRS dans la bande 21,4-22,0 GHz en Régions 1 et 3 ont été définis et consignés dans la Recommandation UIT-R BO.1785;
- h) que la planification *a priori* n'est pas nécessaire et devrait être évitée car elle limite l'accès en fonction des hypothèses technologiques

retenues au moment de la planification et empêche par la suite toute adaptation de l'utilisation en fonction de la demande mondiale réelle et des progrès techniques;

*i)* que, à titre de mesures provisoires, les bandes sont utilisées selon le principe de premier arrivé premier servi;

*j)* qu'un complément d'étude est nécessaire concernant l'utilisation de la bande 21,4-22,0 GHz dans les Régions 1 et 3,

*notant*

que la Résolution **525 (Rév.CMR-07)** contient des procédures intérimaires pour l'introduction des systèmes TVHD du SRS dans la bande 21,4-22 GHz dans les Régions 1 et 3,

*décide*

1 que l'UIT-R doit poursuivre les études techniques et réglementaires sur l'harmonisation de l'utilisation du spectre (méthodes de planification, procédures de coordination ou autres procédures) et, en vue de la CMR-11, sur les technologies utilisées par le SRS dans la bande 21,4-22 GHz et dans les bandes pour les liaisons de connexion associées en Régions 1 et 3, compte tenu des points *h)* et *i)* du *considérant*;

2 que la CMR-11 doit examiner les résultats des études et prendre une décision concernant l'utilisation de la bande 21,4-22 GHz et des bandes pour les liaisons de connexion associées en Régions 1 et 3,

*invite les administrations*

à participer aux études de l'UIT-R en fournissant des contributions.

## RÉSOLUTION 611 (CMR-07)

### **Utilisation d'une partie de la bande des ondes métriques par le service de radiolocalisation**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

*considérant*

- a) que la bande au-dessous de 300 MHz est attribuée à titre primaire aux services de Terre;
- b) que le service de radiolocalisation n'a pas d'attributions à titre primaire à l'échelle mondiale dans la bande 30-300 MHz;
- c) que la bande 138-144 MHz est attribuée au service de radiolocalisation à titre primaire dans la Région 2, que la bande 216-225 MHz est attribuée au service de radiolocalisation à titre secondaire dans la Région 2 et que la bande 223-230 MHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre secondaire dans la Région 3;
- d) que les attributions régionales existantes au service de radiolocalisation sont utilisées en partage avec d'autres services, plus précisément avec les services fixe et mobile;
- e) qu'en raison du développement important du service de radiodiffusion dans les bandes 174-230 MHz et 470-862 MHz, il est de plus en plus nécessaire de déplacer le service de radiolocalisation actuellement exploité dans ces bandes vers des bandes différentes tout en améliorant les techniques de limitation des brouillages et en mettant en œuvre des technologies modernes;
- f) que l'on a désormais besoin d'une meilleure résolution et d'une plus grande portée pour l'exploitation des radars;
- g) que les ondes métriques se propagent bien dans l'ionosphère, ce qui rend possible diverses applications de détection d'objets spatiaux, notamment la télédétection spatiale, la détection des astéroïdes ainsi que la détermination de la position de satellites de la Terre naturels ou artificiels depuis des systèmes de radiolocalisation de Terre;
- h) que la Recommandation UIT-R M.1372 définit des techniques de réduction des brouillages qui permettent d'améliorer la compatibilité entre les systèmes radars;



i) que l'exploitation au-dessus de l'horizon de systèmes de radiolocalisation dans la gamme des ondes métriques est techniquement impossible;

j) que les besoins actuels des systèmes de radiolocalisation pour ce qui est de la détection d'objets spatiaux depuis des emplacements sur Terre, dans une partie de la bande 30-300 MHz, sont basés sur des systèmes ayant une largeur de bande de 2 MHz, mais que l'attribution d'une bande plus large peut apporter une certaine souplesse et faciliter le partage avec les services existants;

k) que, pour fournir aux nouveaux systèmes radars suffisamment de spectre, il faut faire une attribution additionnelle à titre primaire à l'échelle mondiale dans la gamme 30-300 MHz,

*reconnaisant*

a) qu'il est important de faire en sorte que les radars de radiolocalisation puissent être exploités de façon compatible avec les services primaires existants ayant des attributions dans certaines parties de la bande des ondes métriques;

b) que, en application de la Question UIT-R 237/8, l'UIT-R a engagé des études sur les caractéristiques et les critères de protection applicables aux radars du service de radiolocalisation fonctionnant dans la bande 30-300 MHz,

*décide*

1 d'envisager à la CMR-11 de faire une attribution à titre primaire au service de radiolocalisation dans une partie de la bande 30-300 MHz pour la mise en œuvre de nouvelles applications du service de radiolocalisation, avec une largeur de bande de 2 MHz au plus, compte tenu des résultats des études de l'UIT-R;

2 qu'il faut éviter de mettre en œuvre de nouveaux systèmes du service de radiolocalisation dans les bandes 156,4875-156,8375 MHz et 161,9625-162,0375 MHz qui sont utilisées par les applications de détresse et de sécurité du service mobile maritime,

*invite l'UIT-R*

1 à continuer d'étudier, d'urgence, les caractéristiques techniques, les critères de protection et d'autres paramètres garantissant que les systèmes de

radiolocalisation peuvent être exploités de façon compatible avec les systèmes fonctionnant conformément au Tableau, dans la gamme 30-300 MHz;

2 à inclure, au besoin, les résultats de ces études dans une ou plusieurs recommandations UIT-R nouvelles ou existantes;

3 à terminer ces études à temps pour la CMR-11.

## RÉSOLUTION 612 (CMR-07)

### **Utilisation du service de radiolocalisation entre 3 et 50 MHz pour l'exploitation de radars océanographiques à ondes décamétriques**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

*considérant*

- a) que l'exploitation de radars océanographiques à ondes décamétriques pour mesurer les conditions de surface de la mer à proximité des côtes à des fins environnementales, océanographiques, météorologiques, climatologiques, maritimes et d'atténuation des effets des catastrophes suscite un intérêt croissant dans le monde entier;
- b) que les radars océanographiques à ondes décamétriques sont aussi connus dans certaines parties du monde sous les appellations de radars océaniques à ondes décamétriques, de radars à ondes décamétriques de détection de la hauteur des vagues ou de radars à ondes décamétriques à ondes de surface;
- c) que les radars océanographiques à ondes décamétriques utilisent la propagation de l'onde de sol;
- d) que la technologie des radars océanographiques à ondes décamétriques trouve des applications dans le domaine maritime à l'échelle mondiale puisqu'elle renforce la vigilance et permet de détecter à longue distance les navires de surface, ce qui contribue à la sûreté et à la sécurité de la navigation et des ports dans le monde entier;
- e) que l'exploitation de radars océanographiques à ondes décamétriques offre des avantages pour la société, qu'il s'agisse de la protection de l'environnement, de la planification préalable aux catastrophes, de la protection de la santé publique, de l'amélioration des opérations météorologiques, du renforcement de la sécurité de la navigation et des côtes ou de l'amélioration des économies nationales;
- f) que l'exploitation à titre expérimental de radars océanographiques à ondes décamétriques, dans le monde entier, a permis de comprendre les besoins de spectre et les considérations relatives au partage du spectre ainsi que les avantages qu'offrent ces systèmes;
- g) qu'aucune attribution n'est faite au service de radiolocalisation entre 3 et 50 MHz;
- h) que le choix des portions de spectre dans lesquelles peuvent être exploités les systèmes radar océanographiques à ondes décamétriques aux fins d'observation de l'océan est dicté par des impératifs de qualité de fonctionnement et par les données à fournir,

*reconnaissant*

- a) que les radars océanographiques à ondes décamétriques sont exploités à titre expérimental depuis plus de 30 ans;
- b) que les concepteurs des systèmes expérimentaux ont mis en œuvre des techniques permettant d'utiliser au mieux le spectre des fréquences et de limiter les brouillages causés à d'autres services de radiocommunication;
- c) que l'objectif de la Question UIT-R 240/8 est l'étude des bandes de fréquences les mieux appropriées à l'exploitation des radars océanographiques à ondes décamétriques, compte tenu à la fois des besoins des systèmes radar et de la protection des services existants;
- d) que les radars océanographiques à ondes décamétriques sont exploités avec des niveaux de puissance crête de l'ordre de 50 W,

*décide*

1 d'inviter l'UIT-R à identifier les applications de radars océanographiques à ondes décamétriques entre 3 et 50 MHz, y compris les besoins de largeur de bande, les parties de cette bande appropriées à ces applications et les autres caractéristiques nécessaires pour réaliser les études de partage;

2 d'inviter l'UIT-R à réaliser des études de partage entre les applications du service de radiolocalisation visées au point 1 du *décide* et les services existants exploités dans les bandes identifiées comme étant appropriées à l'exploitation des radars océanographiques à ondes décamétriques;

3 si la compatibilité avec les services existants est confirmée au titre du point 2 du *décide*, de recommander à la CMR-11 d'envisager de faire des attributions au service de radiolocalisation pour l'exploitation des radars océanographiques dans plusieurs bandes appropriées entre 3 et 50 MHz, telles que déterminées dans les études de l'UIT-R, chacune des bandes ne devant pas dépasser 600 kHz,

*invite les administrations*

à contribuer aux études de partage entre le service de radiolocalisation et les services existants dans les parties de la bande 3-50 MHz identifiées comme appropriées à l'exploitation des radars océanographiques à haute fréquence,

*invite l'UIT-R*

à terminer d'urgence les études nécessaires, compte tenu de l'utilisation actuelle de la bande attribuée en vue de présenter, le moment venu, les renseignements techniques qui pourraient servir de base aux travaux de la CMR-11,

*charge le Secrétaire général*

de porter la présente Résolution à l'attention de l'Organisation maritime internationale (OMI), de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et d'autres organisations internationales et régionales concernées.

## RÉSOLUTION 613 (CMR-07)

### **Attribution à titre primaire à l'échelle mondiale au service de radiorepérage par satellite dans la bande 2 483,5-2 500 MHz (espace vers Terre)**

L'Assemblée mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

*considérant*

- a) que la détermination de la position et de l'heure au moyen de systèmes à satellites présente de grands avantages pour la société, en permettant par exemple une utilisation des transports, des opérations bancaires et des services de localisation plus efficaces;
- b) que la précision des positions et des heures déterminées par des moyens de transmission depuis l'espace dépend des retards de propagation dans l'ionosphère et peut être améliorée grâce à l'utilisation de fréquences multiples;
- c) que la bande 2 483,5-2 500 MHz est attribuée à l'échelle mondiale aux services fixe, mobile et mobile par satellite (espace vers Terre) à titre primaire;
- d) que la bande 2 400-2 500 MHz est, de plus, attribuée aux applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Les services de radiocommunication fonctionnant dans cette bande doivent accepter les brouillages préjudiciables qui peuvent être causés par ces applications. Les équipements ISM fonctionnant dans ces bandes sont soumis aux dispositions du numéro **15.13**;
- e) que la bande 2 483,5-2 500 MHz est, de plus, attribuée au service de radiorepérage à titre primaire dans les Régions 2 et 3 et à titre secondaire dans la Région 1;
- f) que la bande 2 483,5-2 500 MHz est déjà attribuée au service de radiorepérage par satellite à titre primaire dans la Région 2 et à titre secondaire dans la Région 3, et qu'en outre le numéro **5.371** prévoit une attribution à titre secondaire dans la Région 1 et le numéro **5.400** une attribution à titre primaire dans 22 pays des Régions 1 et 3;
- g) que les systèmes du service de radiorepérage par satellite utilisent déjà la bande 2 483,5-2 500 MHz (espace vers Terre) dans certaines parties de la Région 3 pour déterminer la position et l'heure;

h) qu'en Europe, on met actuellement au point un système de radionavigation par satellite qui devrait utiliser la bande 2 483,5-2 500 MHz pour répondre à la demande croissante du grand public qui souhaite disposer d'applications permettant de déterminer la position et l'heure,

*reconnaissant*

a) que les systèmes mobiles par satellite utilisant la bande 2 483,5-2 500 MHz fournissent des services de télécommunication dans de nombreuses zones isolées;

b) que d'autres bandes sont disponibles pour le service de radiorepérage par satellite et le service de radionavigation par satellite,

*notant*

que l'attribution proposée n'a pas pour objet d'empêcher le développement d'autres services dans la même bande de fréquences à condition que cela se fasse de façon réglementée. L'UIT-R peut devoir définir des critères de partage appropriés, compte tenu des autres services exploités dans la bande,

*décide d'inviter l'UIT-R*

à mener et achever, à temps avant la CMR-11, les études techniques, opérationnelles et réglementaires appropriées aboutissant à la soumission à la Conférence de recommandations techniques et de procédure propres à lui permettre de décider si une attribution primaire à l'échelle mondiale au service de radiorepérage par satellite dans la bande 2 483,5-2 500 MHz (espace vers Terre) est compatible avec les autres services dans la bande,

*invite les administrations*

à participer aux études en soumettant des contributions à l'UIT-R.

## RÉSOLUTION 614 (CMR-07)

### Utilisation de la bande 15,4-15,7 GHz par le service de radiolocalisation

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

*considérant*

- a) que le service de radionavigation aéronautique (SRNA) bénéficie d'une attribution à titre primaire dans la bande 15,4-15,7 GHz;
- b) que le service de radionavigation est un service de sécurité exploité de façon permanente ou temporaire pour assurer la sécurité de la vie humaine (numéro **1.59** du Règlement des radiocommunications);
- c) que, conformément au numéro **4.10**, les Etats Membres reconnaissent que le rôle joué en matière de sécurité par le service de radionavigation et les autres services de sécurité nécessite des dispositions spéciales pour les mettre à l'abri des brouillages préjudiciables, d'où la nécessité de tenir compte de ce facteur en ce qui concerne l'assignation et l'emploi des fréquences;
- d) que la dimension mobile du service de radionavigation aéronautique peut exiger que les stations de ce service soient utilisées dans des points non déterminés;
- e) que le service fixe par satellite bénéficie d'une attribution à titre primaire dans la bande 15,43-15,63 GHz, compte tenu des contraintes énoncées au numéro **5.511A**, ainsi que dans les bandes 15,4-15,43 GHz et 15,63-15,7 GHz, compte tenu des contraintes énoncées au numéro **5.511D**;
- f) qu'aucun système du SRNA normalisé par l'OACI ne fonctionne dans cette bande et que les systèmes du SRNA qui utilisent effectivement cette bande sont des radars présentant les mêmes caractéristiques techniques et opérationnelles que les systèmes du service de radiolocalisation;
- g) que, pour que les nouveaux systèmes radar disposent d'une quantité de spectre suffisante, il est nécessaire de faire une attribution mondiale additionnelle à titre primaire au service de radiolocalisation dans la bande 15,4-15,7 GHz;
- h) que des largeurs de bande d'émission plus importantes sont nécessaires pour répondre aux nouveaux besoins en termes de résolution d'images et de précision de distance;
- i) qu'il est prouvé, depuis de nombreuses années, que l'exploitation de systèmes du service de radiolocalisation avec un faible coefficient



d'utilisation, des faisceaux battants et des techniques de limitation des brouillages est compatible avec celle des radars de radionavigation dans plusieurs bandes (2 900-3 100 MHz, 9 000-9 200 MHz et 9 300-9 500 MHz);

j) que les radars du service de radiolocalisation fonctionnent à titre primaire dans le monde entier dans la bande 15,7-17,3 GHz;

k) que la Recommandation UIT-R M.1372 décrit des techniques de réduction des brouillages permettant d'améliorer la compatibilité entre systèmes radar;

l) que le Rapport UIT-R M.2076 contient d'autres facteurs de limitation des brouillages causés par le service de radiolocalisation aux radars du service de radionavigation dans la bande des 9 GHz, dont bon nombre peuvent être appliqués dans la bande 15,4-15,7 GHz;

m) que la Recommandation UIT-R M.1730 contient des renseignements sur les caractéristiques techniques et les critères de protection pour le service de radiolocalisation dans la bande 15,7-17,3 GHz,

*reconnaissance*

a) qu'il est important de veiller à ce que l'exploitation des radars du service de radiolocalisation puisse être compatible avec les services primaires existants dans la bande 15,4-15,7 GHz et avec le service de radioastronomie (SRA) dans la bande adjacente 15,35-15,40 GHz;

b) qu'il faudra peut-être faire une attribution mondiale à titre primaire afin de donner aux concepteurs de systèmes radar du service de radiolocalisation, aux constructeurs et aux investisseurs l'assurance, d'un point de vue réglementaire, que leurs systèmes pourront fonctionner dans le monde entier;

c) que les aspects sécurité du service de radiolocalisation au sens du numéro **1.59** nécessitent des dispositions spéciales pour mettre ce service à l'abri des brouillages préjudiciables conformément au numéro **4.10**,

*décide*

d'envisager, à la CMR-11, de faire une attribution à titre primaire au service de radiolocalisation dans la bande 15,4-15,7 GHz, compte tenu des résultats des études de l'UIT-R,

*invite l'UIT-R*

- 1 à étudier d'urgence les caractéristiques techniques, les critères de protection et d'autres paramètres garantissant que les systèmes du service de radiolocalisation peuvent être exploités de façon compatible avec les systèmes du service de radionavigation aéronautique et du service fixe par satellite dans la bande 15,4-15,7 GHz, compte tenu du fait que le service de radionavigation aéronautique est un service de sécurité;
- 2 à étudier d'urgence la compatibilité entre le service de radiolocalisation dans la bande 15,4-15,7 GHz et le service de radioastronomie dans la bande adjacente 15,35-15,40 GHz;
- 3 à inclure les résultats des études susmentionnées dans une ou plusieurs Recommandations UIT-R nouvelles ou existantes;
- 4 à achever ces études à temps pour la CMR-11.

## RÉSOLUTION 671 (CMR-07)

### **Reconnaissance des systèmes du service des auxiliaires de la météorologie dans la gamme de fréquences au-dessous de 20 kHz**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

*considérant*

- a) que les détecteurs de foudre utilisés par les organisations météorologiques constituent des applications passives établies de longue date ayant des aspects opérationnels et touchant à la sécurité de la vie, qui fournissent des avis de phénomènes météorologiques extrêmes à toute une série d'organisations et de particuliers, notamment les services d'urgence, l'aviation, la défense, les entreprises de services publics et le grand public;
- b) que, même si les décharges de foudre émettent des ondes électromagnétiques sur toute une gamme de fréquences, la gamme de fréquences située environ entre 9 kHz et 20 kHz est la plus indiquée pour la détection de ces décharges, compte tenu des caractéristiques de propagation au-dessous de 20 kHz;
- c) que, pour éviter les brouillages dans certaines parties du monde, la fréquence centrale d'un réseau international de stations de détection de la foudre actuellement en service, qui depuis 1939 était la fréquence 9,765625 kHz, a dû récemment être déplacée à 13,733 kHz;
- d) que d'autres systèmes de détection de la foudre utilisent souvent conjointement les fréquences des ondes décimétriques et des ondes kilométriques, mais que ces systèmes assurent une couverture plus limitée que ceux fonctionnant dans les bandes des ondes myriamétriques;
- e) que l'on devrait vraisemblablement avoir besoin de 30 à 40 stations de réception en ondes myriamétriques pour assurer une couverture mondiale;
- f) que ces systèmes coexistent depuis très longtemps, sans brouillage, avec les services ayant déjà des attributions dans des bandes qui pourraient être retenues pour les systèmes du service des auxiliaires de la météorologie,

*reconnaissant*

- a) qu'il est important de savoir exactement où frappe la foudre pour assurer la sécurité du public. Tout comme les décharges de foudre proprement dites, les orages peuvent donner lieu à de fortes précipitations,

avec des inondations, des formations importantes de givre, des phénomènes de cisaillement du vent, des turbulences et des rafales de vent;

b) que, au vu de cas de brouillages récents, on craint de plus en plus que les systèmes de détection de la foudre ne puissent pas maintenir la qualité de service nécessaire ou assurer une couverture mondiale si une reconnaissance ne leur est pas accordée dans le Règlement des radiocommunications et si la coordination avec d'autres services n'est pas effectuée correctement;

c) que cette utilisation passive est actuellement mal protégée;

d) qu'il est souhaitable d'attribuer des fréquences au service des auxiliaires de la météorologie, pour les systèmes de détection de la foudre, dans une portion du spectre qui n'est pas utilisée en partage avec des systèmes de forte puissance,

*notant*

a) que la largeur de bande à 3 dB des systèmes actuels de détection de la foudre est d'environ 2,5 kHz et qu'il faudrait donc attribuer à ces systèmes entre 3 et 5 kHz de largeur de bande;

b) que l'attribution proposée n'est pas destinée à empêcher le développement d'autres services dans la même bande de fréquences mais que, pour que cette attribution se fasse de manière réglementée, l'UIT-R devra peut-être élaborer les critères de partage appropriés en tenant compte des services exploités dans la même bande ou dans des bandes adjacentes,

*décide*

1 d'inviter l'UIT-R à réaliser et à terminer à temps pour la CMR-11, les études nécessaires à l'issue desquelles des recommandations sur des questions techniques ou de procédure seront soumises à la Conférence, ce qui lui permettra de décider d'une méthode appropriée pour assurer une reconnaissance aux systèmes établis de longue date et, notamment, d'envisager de faire une attribution au service des auxiliaires de la météorologie dans la gamme de fréquences au-dessous de 20 kHz;

2 à faire en sorte que les études visées au point 1 du *décide*, sans imposer de contraintes aux services existants fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, portent notamment sur le partage et la compatibilité avec les services ayant déjà des attributions dans les bandes susceptibles d'être utilisées par des systèmes du service des auxiliaires de la météorologie, compte tenu des besoins des autres services,

*invite les administrations*

à participer aux études en soumettant des contributions à l'UIT-R.

## RÉSOLUTION 672 (CMR-07)

### **Extension de l'attribution au service de météorologie par satellite dans la bande 7 750-7 850 MHz**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

*considérant*

- a) que la bande 7 750-7 850 MHz est attribuée au service fixe, au service de météorologie par satellite (espace vers Terre) et au service mobile;
- b) que cette bande est actuellement utilisée par des satellites météorologiques en orbite polaire non géostationnaire émettant généralement en mode de vidage des données à destination de grandes stations terriennes;
- c) que les satellites et les stations terriennes correspondantes sont le plus longtemps en contact à des latitudes élevées, d'où le déploiement optimal de ce type de stations à des latitudes élevées dans les hémisphères Nord et Sud;
- d) que les besoins de largeur de bande pour la transmission de données depuis des capteurs haute résolution équipant les satellites météorologiques non géostationnaires de la prochaine génération qu'il est prévu de lancer entre 2017 et 2020 présentent un dépassement de 100 MHz;
- e) qu'une extension de 50 MHz de l'attribution actuelle serait nécessaire pour prendre en charge les futurs besoins de transmission de données;
- f) que la bande 7 850-7 900 MHz est attribuée à exactement les mêmes services que la bande 7 750-7 850 MHz et constituerait donc une solution tout indiquée pour étendre l'attribution actuelle au service de météorologie par satellite;
- g) que les études de l'UIT-R réalisées avant la CMR-97 ont permis de conclure que le partage entre le service de météorologie par satellite et le service fixe est possible avec des marges suffisantes et ont abouti à l'attribution de la bande 7 750-7 800 MHz,

*reconnaissant*

- 1 que les données obtenues par ces satellites météorologiques jouent un rôle essentiel en matière de prévisions à l'échelle mondiale (changements climatiques, bulletins et risques météorologiques);
- 2 que les systèmes existants doivent être dûment protégés,

*décide*

- 1 d'inviter l'UIT-R à réaliser des analyses de partage entre les satellites météorologiques non géostationnaires (espace vers Terre) et les services fixe et mobile dans la bande 7 850-7 900 MHz, en vue d'étendre l'attribution actuelle de cette bande dans le sens espace vers Terre;
- 2 de recommander que la CMR-11 examine les résultats des études menées au titre du point 1 du *décide*;
- 3 d'apporter au Tableau d'attribution des bandes de fréquences les modifications requises en rapport avec le point 1 du *décide*, sur la base des propositions soumises par les administrations,

*invite les administrations*

à participer aux études de partage entre le service de météorologie par satellite et les services fixe et mobile dans la gamme 7 850-7 900 MHz,

*invite l'UIT-R*

à achever les études nécessaires, en tenant compte de l'utilisation actuelle des bandes attribuées, afin d'en présenter les résultats à la CMR-11.

## RÉSOLUTION 731 (CMR-2000)

### **Examen par une future conférence mondiale des radiocommunications compétente des questions relatives au partage et à la compatibilité dans les bandes adjacentes entre services passifs et services actifs au-dessus de 71 GHz**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a)* qu'elle a modifié le Tableau d'attribution des bandes de fréquences au-dessus de 71 GHz, sur la base des besoins connus au moment de la Conférence;
- b)* que les besoins de spectre des services passifs au-dessus de 71 GHz sont fondés sur des phénomènes physiques, sont donc bien connus et sont pris en compte dans les modifications apportées par la présente Conférence au Tableau d'attribution des bandes de fréquences;
- c)* que plusieurs bandes au-dessus de 71 GHz sont déjà utilisées par les services d'exploration de la Terre par satellite (passive) et de recherche spatiale (passive), car elles possèdent des caractéristiques uniques pour la mesure de certains paramètres atmosphériques;
- d)* qu'actuellement les besoins et les plans de mise en œuvre des services actifs dans les bandes au-dessus de 71 GHz sont mal connus;
- e)* que les progrès techniques accomplis jusqu'à présent ont permis de concevoir des systèmes de communication viables fonctionnant à des fréquences de plus en plus élevées et que ces progrès devraient se poursuivre et permettre, à terme, l'utilisation de nouvelles techniques de communication dans les bandes de fréquences au-dessus de 71 GHz;
- f)* que, dans l'avenir, d'autres besoins de spectre pour les services actifs et les services passifs devraient être pris en compte, lorsque les nouvelles techniques deviendront disponibles;
- g)* qu'à la suite de la révision du Tableau d'attribution des bandes de fréquences par cette Conférence, il faudra peut-être procéder à des études de partage concernant les services exploités dans certaines bandes au-dessus de 71 GHz;



- h) que des critères de brouillage applicables aux détecteurs passifs ont été élaborés et sont indiqués dans la Recommandation UIT-R RS.1029;
- i) que des critères de protection de la radioastronomie ont été élaborés et sont indiqués dans la Recommandation UIT-R RA.769;
- j) que plusieurs attributions à des liaisons descendantes ont été faites dans des bandes adjacentes à celles attribuées au service de radioastronomie;
- k) que l'UIT-R n'a pas encore élaboré en détail les critères de partage applicables aux services actifs et aux services passifs dans les bandes au-dessus de 71 GHz;
- l) que, pour garantir la protection des services passifs au-dessus de 71 GHz, cette Conférence a évité de faire des attributions à la fois aux services actifs et aux services passifs dans certaines bandes telles que 100-102 GHz, 148,5-151,5 GHz, et 226-231,5 GHz afin d'éviter des problèmes de partage éventuels,

*reconnaissant*

que, dans la mesure du possible, les contraintes dues au partage entre services actifs et services passifs devraient être réparties équitablement entre les services bénéficiant d'attributions dans les bandes considérées,

*décide*

qu'une future conférence compétente devrait examiner les résultats des études de l'UIT-R, en vue de modifier, s'il y a lieu, le Règlement des radiocommunications, pour répondre aux nouveaux besoins des services actifs compte tenu des besoins des services passifs, dans les bandes au-dessus de 71 GHz,

*prie instamment les administrations*

de noter que des modifications pourront être apportées à l'Article 5 pour tenir compte des nouveaux besoins des services actifs, comme indiqué dans la présente Résolution, et d'en tenir compte lors de l'élaboration des politiques et réglementations nationales,

*invite l'UIT-R*

1 à poursuivre ses études pour déterminer si et dans quelles conditions le partage est possible entre services actifs et services passifs

dans les bandes au-dessus de 71 GHz, par exemple, sans que cette liste soit exhaustive, les bandes 100-102 GHz, 116-122,25 GHz, 148,5-151,5 GHz, 174,8-191,8 GHz, 226-231,5 GHz et 235-238 GHz;

2 à étudier les moyens d'éviter les brouillages dans les bandes adjacentes causés par les services spatiaux (liaisons descendantes) au service de radioastronomie dans les bandes au-dessus de 71 GHz;

3 à tenir compte dans ces études, dans la mesure du possible, du principe du partage des contraintes;

4 à mener à bien les études nécessaires dès que les caractéristiques techniques des services actifs dans ces bandes seront connues;

5 à élaborer des recommandations indiquant les critères de partage pour les bandes dans lesquelles le partage est possible,

*charge le Secrétaire général*

de porter la présente Résolution à l'attention des organisations internationales ou régionales concernées.

## RÉSOLUTION 732 (CMR-2000)

### **Examen par une future conférence mondiale des radiocommunications compétente des questions relatives au partage entre les services actifs au-dessus de 71 GHz**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) qu'elle a modifié le Tableau d'attribution des bandes de fréquences au-dessus de 71 GHz après avoir examiné les questions liées aux services scientifiques;
- b) que, dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences qu'elle a révisé, plusieurs services actifs disposent d'attributions primaires avec égalité des droits dans certaines bandes au-dessus de 71 GHz;
- c) que les caractéristiques des services actifs appelés à fonctionner dans les bandes au-dessus de 71 GHz sont mal connues;
- d) que les critères de partage entre les services actifs dans les bandes au-dessus de 71 GHz n'ont pas encore été élaborés en détail par l'UIT-R;
- e) que le partage entre plusieurs services actifs ayant des attributions primaires avec égalité de droits risque de gêner le développement de chaque service actif dans les bandes au-dessus de 71 GHz;
- f) que les techniques conçues pour certains services actifs seront peut-être mises sur le marché plus rapidement que pour d'autres services actifs;
- g) que les services actifs qui disposeront de ces techniques ultérieurement devraient bénéficier d'une quantité de spectre suffisante,

*notant*

qu'il faut élaborer des critères de partage, qui seront utilisés par une future conférence compétente, pour déterminer dans quelle mesure le partage est possible entre plusieurs services actifs ayant des attributions primaires avec égalité des droits dans chacune des bandes,

*décide*

1 que des mesures appropriées devraient être prises pour répondre aux besoins de spectre des services actifs pour lesquels les techniques seront mises sur le marché ultérieurement;

2 que des critères de partage doivent être élaborés pour les services actifs ayant des attributions primaires avec égalité des droits dans les bandes au-dessus de 71 GHz;

3 que les critères de partage ainsi élaborés devraient servir de base à un réexamen, le cas échéant, des attributions aux services actifs au-dessus de 71 GHz par une conférence future compétente,

*prie instamment les administrations*

de noter que des modifications pourront être apportées à l'Article 5 pour répondre aux nouveaux besoins des services actifs, comme indiqué dans la présente Résolution, et d'en tenir compte lors de l'élaboration des politiques et réglementations nationales,

*invite l'UIT-R*

à procéder aux études nécessaires en vue de présenter, en temps voulu, les renseignements techniques qui seront sans doute nécessaires aux travaux d'une future conférence compétente,

*charge le Secrétaire général*

de porter la présente Résolution à l'attention des organisations internationales ou régionales concernées.

## RÉSOLUTION 734 (Rév.CMR-07)

### **Etudes aux fins de l'identification de fréquences pour des liaisons passerelles de stations placées sur des plates-formes à haute altitude dans la gamme 5 850-7 075 MHz**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

#### *considérant*

- a) que l'UIT a notamment pour objectif «de s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète» (numéro 6 de la Constitution);
- b) que les systèmes fondés sur les nouvelles techniques utilisant des stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS) peuvent éventuellement être utilisés pour diverses applications, par exemple pour la fourniture, dans des zones urbaines ou rurales, de services à forte capacité;
- c) que le Règlement des radiocommunications contient des dispositions applicables au déploiement des stations HAPS dans des bandes spécifiques, notamment lorsque celles-ci sont utilisées comme stations de base pour desservir les réseaux IMT-2000 (Article 11);
- d) qu'il est souhaitable de prévoir des dispositions adaptées pour les liaisons passerelles prenant en charge les opérations des stations HAPS;
- e) que l'UIT-R a réalisé des études, d'une part, sur le partage entre des stations HAPS assimilées à un service fixe et d'autres services fixes et le service fixe par satellite (SFS) dans des bandes beaucoup plus élevées et, d'autre part, sur des considérations réglementaires en vue d'éviter de causer des brouillages aux services dans les pays voisins,

#### *reconnaissant*

- a) que l'UIT-R a réalisé des études sur le partage entre stations HAPS et services fixes dans certaines portions de la bande des 6 GHz, ce qui a permis d'élaborer la Recommandation UIT-R F.1764 qui contient une méthode d'évaluation des brouillages qui pourrait être utilisée pour les études de partage entre systèmes du service fixe et stations HAPS;
- b) que, dans certaines zones, ces bandes risquent d'être saturées car elles sont utilisées par d'autres services fixes et qu'il serait souhaitable de disposer d'une plus grande marge de manœuvre concernant le choix des fréquences pour les opérations de passerelle prenant en charge les réseaux HAPS;

c) que le Sommet mondial sur la société de l'information a encouragé la mise au point et l'application de nouvelles technologies afin de faciliter le développement des infrastructures et des réseaux dans le monde entier avec une attention particulière pour les régions et les zones mal desservies;

d) que les attributions au SFS dans la bande 5 925-6 425 MHz sont largement utilisées par des liaisons Terre vers espace pour assurer des services de télécommunication et qu'elles sont particulièrement importantes pour le développement de l'infrastructure dans les pays en développement par le biais du déploiement de capacités de microstations;

e) que plus de 160 satellites géostationnaires actuellement en service utilisent des fréquences de la gamme 5 850-6 725 MHz et que cette utilisation va continuer à augmenter dans l'avenir;

f) que la bande 6 725-7 025 MHz est utilisée par des liaisons montantes indiquées dans le Plan pour le SFS figurant dans l'Appendice **30B** du Règlement des radiocommunications (voir le numéro **5.441**) tandis que la bande 5 150-5 250 MHz est utilisée par des liaisons montantes de systèmes à satellites non géostationnaires (voir le numéro **5.447A**);

g) que les niveaux des émissions Terre vers espace du SFS décrites aux points d), e) et f) du *reconnaisant* ci-dessus seront nettement supérieurs à ceux des systèmes HAPS et que ces émissions risquent donc de causer des brouillages aux récepteurs HAPS se trouvant au sol ou sur une plate-forme;

h) que, compte tenu du point g) du *reconnaisant*, l'utilisation par les stations HAPS de fréquences au voisinage de 6 GHz risque d'être limitée par les stations terriennes d'émission du SFS existantes tandis que la protection des récepteurs HAPS risque de limiter le déploiement futur de ces stations terriennes du SFS,

#### *décide*

1 d'inviter l'UIT-R à élargir la portée des études de partage afin d'identifier deux voies de 80 MHz chacune pour les liaisons passerelles des stations HAPS entre 5 850 et 7 075 MHz, dans des bandes déjà attribuées au service fixe, tout en garantissant la protection des services existants;

2 de recommander à la CMR-11 d'examiner les résultats de ces études afin de prendre une décision appropriée concernant le déploiement de liaisons passerelles de stations HAPS prenant en charge les opérations des stations de base stratosphériques correspondantes et permettant le fonctionnement de ces réseaux,

*encourage les administrations*

à contribuer activement aux études de partage conformément à la présente  
Résolution.

## RÉSOLUTION 749 (CMR-07)

### **Etudes relatives à l'utilisation de la bande 790-862 MHz par des applications mobiles et par d'autres services**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

#### *considérant*

- a) que les caractéristiques de propagation favorables de la bande 470-806/862 MHz sont utiles pour fournir des solutions rentables en termes de couverture, notamment dans le cas de vastes zones peu peuplées;
- b) que l'exploitation de stations de radiodiffusion et de stations de base dans la même zone géographique peut poser des problèmes de compatibilité;
- c) que, conformément à la Résolution **646 (CMR-03)**, les bandes 764-776 MHz et 794-806 MHz sont actuellement utilisées dans certains pays pour les systèmes de protection du public et les secours en cas de catastrophe et que les bandes 806-866 MHz (en Région 2) et 806-824 MHz et 851-869 MHz (en Région 3) sont actuellement identifiées pour ces systèmes;
- d) que de nombreuses communautés sont particulièrement mal desservies par rapport aux centres urbains;
- e) que des applications auxiliaires à la radiodiffusion utilisent en partage la bande 470-862 MHz avec le service de radiodiffusion dans les trois Régions et devraient continuer d'être exploitées dans cette bande;
- f) qu'il est nécessaire de protéger comme il se doit, notamment, les systèmes de radiodiffusion télévisuelle de Terre et les autres systèmes fonctionnant dans cette bande,

#### *reconnaissant*

- a) que, dans l'Article **5** du Règlement des radiocommunications, la bande 790-862 MHz ou des parties de cette bande sont attribuées et utilisées à titre primaire par des services autres que la radiodiffusion;
- b) que la bande 470-806/862 MHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire dans les trois Régions et est utilisée essentiellement par ce service et que l'Accord GE06 s'applique dans tous les



pays de la Région 1 à l'exception de la Mongolie et dans un pays de la Région 3;

c) que le passage de la télévision analogique à la télévision numérique devrait conduire à des situations dans lesquelles la bande 790-862 MHz sera utilisée pour les transmissions de Terre tant analogiques que numériques et que la demande de spectre durant la période de transition risque même d'être plus importante que celle des seuls systèmes de radiodiffusion analogiques;

d) que le passage au numérique peut présenter des avantages en termes de fréquences pour de nouvelles applications;

e) que la date choisie pour le passage au numérique va probablement varier d'un pays à l'autre;

f) que l'utilisation de fréquences pour différents services devrait tenir compte de la nécessité d'effectuer des études de partage;

g) que le Règlement des radiocommunications prévoit que l'identification d'une bande donnée pour les IMT n'exclut pas l'utilisation de cette bande par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans ledit Règlement;

h) que l'Accord GE06 contient des dispositions relatives au service de radiodiffusion de Terre et à d'autres services de Terre, ainsi qu'un Plan pour la télévision numérique et une Liste des autres services de Terre primaires,

*notant*

que la Résolution UIT-R 57 fournit des principes applicables à l'élaboration des IMT évoluées et qu'il est prévu que ce processus débute après la présente Conférence,

*soulignant*

a) que l'utilisation de la bande 470-862 MHz par le service de radiodiffusion et d'autres services primaires est aussi régie par l'Accord GE06;

b) que les besoins des différents services auxquels cette bande est attribuée, y compris les services mobile et de radiodiffusion, doivent être pris en compte,

*décide*

1 d'inviter l'UIT-R à effectuer des études pour les Régions 1 et 3 sur le partage de la bande 790-862 MHz entre le service mobile et d'autres services, afin de protéger les services auxquels la bande est actuellement attribuée;

2 d'inviter l'UIT-R à rendre compte des résultats des études mentionnées au point 1 du *décide* à la CMR-11 pour que celle-ci puisse les examiner et prendre les mesures appropriées,

*invite les administrations*

à participer aux études en soumettant des contributions à l'UIT-R,

*invite le Directeur du Bureau de développement des télécommunications*

à attirer l'attention du Secteur du développement des télécommunications sur la présente Résolution.

## RÉSOLUTION 753 (CMR-07)

### **Utilisation de la bande 22,55-23,15 GHz par le service de recherche spatiale**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

*considérant*

- a)* que l'exploration spatiale approfondie, en particulier autour de la Lune, suscite un intérêt croissant dans le monde;
- b)* que les missions d'exploration de la Lune, destinées à examiner le terrain, l'environnement et les lieux d'alunissage potentiels, seront robotisées dans un avenir prévisible et habitées à long terme;
- c)* qu'une attribution à titre primaire au service de recherche spatiale (espace vers Terre) dans la bande 25,5-27,0 GHz a été ajoutée dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences pour pouvoir réaliser des missions de recherche spatiale très diverses;
- d)* que les émissions du service de recherche spatiale (espace vers Terre) dans la bande 25,5-27,0 GHz seront utilisées pour des missions du service de recherche spatiale en orbite proche de la Terre, y compris des missions à destination de la Lune ainsi que sur la Lune ou au voisinage de celle-ci;
- e)* que les émissions du service de recherche spatiale (espace vers Terre) dans la bande 25,5-27,0 GHz seront utilisées à la fois pour la récupération des données scientifiques et pour les communications vocales/vidéo avec la Terre;
- f)* qu'une bande associée pour les liaisons montantes du service de recherche spatiale (Terre vers espace) est nécessaire pour assurer les liaisons de données, de commande et de contrôle pour les missions d'exploration de la Lune;
- g)* que, en raison du grand nombre de systèmes simultanés potentiels liés à l'exploration et de la grande largeur de bande requise par ces systèmes, notamment ceux utilisés pour les missions habitées, une largeur de bande totale d'au moins plusieurs centaines de MHz pour les liaisons montantes pourrait être nécessaire;
- h)* que la bande 22,55-23,15 GHz est suffisamment éloignée de la bande 25,5-27,0 GHz pour assurer une séparation en fréquence adéquate;

i) que la bande 22,55-23,55 GHz est utilisée par des systèmes à satellites relais de données pour communiquer avec les satellites utilisateurs (liaisons aller) dans le cadre de l'attribution existante à titre primaire au service inter-satellites;

j) que la bande 22,55-23,15 GHz est la bande associée qu'il serait logique d'utiliser pour fournir la largeur de bande nécessaire pour les liaisons montantes et que, étant donné que cette bande est déjà utilisée par les systèmes à satellites relais de données mentionnés au point i) du *considérant* pour les radiocommunications dans le sens Terre vers espace, elle permettrait d'assurer une certaine redondance et une couverture qui pourraient s'avérer essentielles pour les futures missions,

*reconnaissant*

1 que la bande 22,55-23,55 GHz est attribuée aux services fixe, inter-satellites et mobile;

2 que les liaisons aller du service inter-satellites dans la bande 22,55-23,55 GHz sont couplées à des liaisons retour du service inter-satellites dans la bande 25,25-27,5 GHz;

3 que des liaisons du service inter-satellites non OSG sont exploitées depuis plusieurs années et devraient continuer à l'être dans la bande 23,183-23,377 GHz et que ces liaisons sont de plus en plus utilisées dans les situations d'urgence ou de catastrophe naturelle;

4 qu'il est nécessaire d'assurer la protection des systèmes dont il est question au point 1 du *reconnaissant* et de tenir compte de leurs besoins futurs,

*décide*

1 d'inviter l'UIT-R à effectuer des études de partage entre les systèmes du service de recherche spatiale fonctionnant dans le sens Terre vers espace et les services fixe, inter-satellites et mobile exploités dans la bande 22,55-23,15 GHz et à recommander des critères de partage appropriés en vue de faire une attribution au service de recherche spatiale dans le sens Terre vers espace;

2 d'inviter la CMR-11 à examiner les résultats des études faites au titre du point 1 du *décide* et à envisager d'inclure les critères de partage dans le Règlement des radiocommunications et d'apporter les modifications voulues au Tableau d'attribution des bandes de fréquences,

*invite les administrations*

à contribuer aux études de partage entre le service de recherche spatiale et les services fixe, inter-satellites et mobile dans la bande 22,55-23,55 GHz,

*invite l'UIT-R*

à réaliser d'urgence les études nécessaires, compte tenu de l'utilisation actuelle de la bande attribuée, en vue de présenter en temps voulu les informations techniques susceptibles de servir de base aux travaux de la conférence,

*charge le Secrétaire général*

de porter la présente Résolution à l'attention des organisations internationales ou régionales concernées.

## RÉSOLUTION 754 (CMR-07)

### **Examen de la modification de la composante aéronautique de l'attribution au service mobile dans la bande 37-38 GHz en vue de la protection d'autres services primaires dans cette bande**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

#### *considérant*

a) que la bande 37-38 GHz est attribuée à titre primaire aux services fixe, mobile et de recherche spatiale (espace vers Terre) et que la partie 37,5-38 GHz de cette bande est, de plus, attribuée à titre primaire au service fixe par satellite (espace vers Terre);

b) qu'une station du service mobile aéronautique peut causer des brouillages inacceptables aux récepteurs du service fixe (y compris les applications à haute densité) ainsi qu'aux récepteurs des services mobile terrestre, mobile maritime et fixe par satellite (espace vers Terre) en visibilité directe;

c) qu'une station du service mobile aéronautique (SMA) peut causer des brouillages inacceptables aux récepteurs du service de recherche spatiale lorsqu'elle est en visibilité directe d'un récepteur, comme indiqué dans la Recommandation UIT-R SA.1016;

d) que les brouillages causés par les émissions d'une station du service mobile aéronautique à un récepteur de station terrienne du service de recherche spatiale risquent de dépasser nettement les niveaux de brouillage admissibles pendant de longues périodes, ce qui pourrait compromettre la réussite d'une mission spatiale,

#### *reconnaissant*

a) que, dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences, l'exploitation de stations du SMA est déjà exclue dans les bandes 2,29-2,3 GHz, 8,4-8,5 GHz et 22,21-22,5 GHz, qui sont attribuées à titre primaire avec égalité des droits au service mobile et au service de recherche spatiale (espace vers Terre), et dans la bande 31,5-31,8 GHz, qui est attribuée au service mobile à titre secondaire;

b) que, dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences, l'exploitation de stations du SMA est déjà exclue dans de nombreuses bandes attribuées à titre primaire avec égalité des droits au service mobile et au service fixe, comme la bande 11,7-12,5 GHz, et aux services fixe et fixe par satellite (espace vers Terre), comme la bande 7 300-7 750 MHz;

c) que le renvoi **5.547** indique que la bande 37-38 GHz est disponible pour les applications à haute densité du service fixe;

d) qu'il est nécessaire d'utiliser la bande 37-38 GHz pour prendre en charge l'accroissement du volume des données requises par les missions habitées et scientifiques prévues,

*notant*

a) qu'aucun système du SMA n'est actuellement déployé ou en projet dans la bande 37-38 GHz;

b) que des études de partage entre le service de recherche spatiale (espace vers Terre) et le SMA sont déjà en cours,

*décide*

1 d'inviter l'UIT-R à mener des études appropriées concernant le SMA et les services primaires affectés dans la bande 37-38 GHz pour déterminer la compatibilité du SMA avec ces autres services;

2 d'inviter la CMR-11 à examiner les résultats des études visées au point 1 du *décide* et à envisager d'inclure tout critère de compatibilité approprié dans le Règlement des radiocommunications ou à apporter des modifications appropriées au Tableau d'attribution des bandes de fréquences,

*invite l'UIT-R*

à mener à bien d'urgence les études nécessaires, compte tenu de l'utilisation actuelle de la bande attribuée, en vue de présenter le moment venu les renseignements techniques susceptibles d'être nécessaires comme base pour les travaux de la Conférence,

*invite les administrations*

à contribuer aux études de compatibilité entre le SMA et les autres services dans la bande 37-38 GHz,

*invite le Directeur du Bureau des radiocommunications*

à porter la présente Résolution à l'attention des organisations internationales ou régionales concernées.



## RÉSOLUTION 950 (Rév.CMR-07)

### Examen de l'utilisation des fréquences comprises entre 275 et 3 000 GHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

*considérant*

- a) que, dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences, les bandes au-dessus de 275 GHz ne sont pas attribuées;
- b) que, nonobstant le *considérant a)*, le numéro **5.565** prévoit l'utilisation de la bande 275-1 000 GHz pour l'expérimentation et le développement de divers services passifs et de tous les autres services et reconnaît la nécessité de poursuivre la recherche;
- c) que le numéro **5.565** prévoit en outre la protection des services passifs jusqu'à ce que le Tableau d'attribution des bandes de fréquences puisse être étendu, et s'il peut l'être;
- d) que, outre les raies spectrales identifiées au numéro **5.565**, d'autres raies spectrales intéressantes telles que celles énumérées dans la Recommandation UIT-R RA.314 pourront être découvertes grâce aux travaux de recherche effectués dans les bandes au-dessus de 275 GHz;
- e) que, au sein de diverses commissions d'études des radiocommunications, il est envisagé d'effectuer des études sur les systèmes fonctionnant entre 275 et 3 000 GHz, y compris sur les caractéristiques systèmes des applications appropriées;
- f) que l'utilisation actuelle des bandes comprises entre 275 et 3 000 GHz concerne principalement les services passifs, mais, compte tenu des développements technologiques prévisibles, pourrait devenir de plus en plus importante pour des applications appropriées des services actifs;
- g) que les études effectuées par l'UIT-R sur le partage entre les services passifs et tous les autres services exploités à des fréquences comprises entre 275 et 3 000 GHz ne sont pas achevées;
- h) qu'il est peut-être prématuré de procéder à un examen général des attributions de fréquences au-dessus de 275 GHz étant donné que, à ce jour, les services actifs n'utilisent pas la bande 275-3 000 GHz,

*reconnaissant*

a) que les caractéristiques de propagation aux fréquences supérieures à 275 GHz, telles que l'absorption et la diffusion atmosphériques, ont une incidence importante sur la qualité de fonctionnement des services actifs et des services passifs et doivent être étudiées;

b) qu'il est nécessaire d'examiner plus avant les possibilités d'utilisation des bandes comprises entre 275 et 3 000 GHz par des applications appropriées,

*notant*

a) que des investissements importants dans des infrastructures sont actuellement effectués dans le cadre d'une collaboration internationale, pour l'utilisation des bandes comprises entre 275 et 3 000 GHz, par exemple l'Atacama Large Millimetre Array (ALMA), système en construction qui permettra d'enregistrer de nouveaux progrès dans l'étude de la structure de l'univers;

b) que la Lettre circulaire CR/137 du Bureau des radiocommunications contient des renseignements additionnels qui permettraient au Bureau d'enregistrer les caractéristiques des détecteurs actifs et passifs des satellites du service d'exploration de la Terre par satellite et du service de recherche spatiale, dans les bandes au-dessous de 275 GHz,

*notant en outre*

a) qu'on pourrait utiliser un processus et un format analogues à ceux indiqués au point b) du *notant* pour enregistrer des systèmes fonctionnant dans la bande 275-3 000 GHz;

b) que l'enregistrement des systèmes actifs et passifs exploités entre 275 et 3 000 GHz permettra d'obtenir des renseignements jusqu'à la date où la nécessité de modifier le Règlement des radiocommunications sera établie, si cette nécessité est établie,

*décide*

1 de revoir le renvoi **5.565**, à l'exclusion des attributions de fréquences, pour actualiser à la CMR-11 l'utilisation des fréquences entre 275 GHz et 3 000 GHz par les services passifs, compte tenu des résultats des études de l'UIT-R;

2 que les administrations peuvent soumettre, en vue de leur inscription dans le Fichier de référence international des fréquences, des données sur des systèmes qui fonctionnent entre 275 et 3 000 GHz et qui pourront être enregistrées par le Bureau des radiocommunications au titre des numéros **8.4**, **11.8** et **11.12**,

*invite l'UIT-R*

à effectuer les études nécessaires, à temps pour que leurs résultats puissent être examinés par la CMR-11, en vue de modifier le numéro **5.565**, en formulant des avis sur les applications adaptées à la bande 275-3 000 GHz,

*charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*

d'accepter les soumissions au point 2 du *décide* et de les enregistrer dans le Fichier de référence international des fréquences.

## RÉSOLUTION 951 (Rév.CMR-07)

### **Amélioration du cadre international réglementaire des fréquences**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

*considérant*

- a)* que le spectre radioélectrique est une ressource limitée et que la demande et la multiplicité des applications existantes et futures de radiocommunication ne cessent d'augmenter et d'évoluer;
- b)* que l'environnement technologique actuel de certaines applications est sensiblement différent de celui qui prévalait lorsque les principes d'attribution et les définitions actuellement en vigueur ont été établis;
- c)* que les précédentes CMR ont pu faire face aux avancées mentionnées aux points *a)* et *b)* du *considérant*, dans certains cas;
- d)* que l'utilisation rationnelle, efficace et économique du spectre suscite un vif intérêt;
- e)* que le processus d'attribution des fréquences aux services de radiocommunication devrait être dicté par le souci d'obtenir les meilleurs résultats en termes d'efficacité d'utilisation du spectre;
- f)* que des applications combinant des éléments de différents services de radiocommunication (tels qu'ils sont définis dans le Règlement des radiocommunications) voient actuellement le jour;
- g)* qu'il y a une convergence des technologies des radiocommunications, dans la mesure où la même technologie peut être utilisée par des systèmes exploités dans des services de radiocommunication différents ou avec un statut d'attribution différent (primaire ou secondaire), ce qui pourrait avoir une incidence sur le scénario d'attribution;
- h)* qu'il existe des débits de données et des attributs de qualité de service similaires pour différents systèmes de radiocommunication fonctionnant dans différents services de radiocommunication;
- i)* que l'utilisation d'architectures et de protocoles de communication modernes comme ceux utilisés dans les systèmes de radiocommunication

par paquets permet de fournir simultanément différentes applications à partir de la même plate-forme exploitée dans les mêmes bandes de fréquences;

j) que les technologies de radiocommunication, en évolution ou nouvelles, peuvent offrir des possibilités de partage et peuvent conduire à la création d'équipements plus agiles en fréquence et plus tolérants aux brouillages et, ainsi, à une utilisation plus souple du spectre;

k) qu'il n'est peut-être pas nécessaire de procéder à une subdivision des bandes pour ces technologies dans le cadre classique de l'attribution des fréquences;

l) que les procédures réglementaires devraient être évaluées en permanence afin de répondre aux exigences des administrations,

*reconnaissant*

a) que le droit qu'ont les administrations de déployer, d'exploiter et de protéger les services devrait être le principe directeur;

b) que les études menées en application de la Résolution **951 (CMR-03)** ont montré que tout changement visant à donner une plus grande souplesse aux administrations en ce qui concerne la prise en charge de services convergents suppose une combinaison des définitions des services, des attributions et des procédures,

*notant*

a) que le Règlement des radiocommunications a notamment pour objet d'assurer la gestion et l'utilisation efficaces du spectre;

b) que des conférences mondiales des radiocommunications sont normalement convoquées tous les 3 ou 4 ans en vue de modifier, le cas échéant, le Règlement des radiocommunications;

c) que les études entreprises au titre de la Résolution **951 (CMR-03)** ont montré qu'il était nécessaire de procéder à des études supplémentaires,

*décide*

1 que, compte tenu des Annexes 1 et 2, l'UIT-R doit d'urgence poursuivre les études en vue d'élaborer des concepts et des procédures propres à améliorer le Règlement des radiocommunications, afin de répondre aux besoins des applications de radiocommunication actuelles,

nouvelles ou futures, tout en tenant compte des services et des utilisations existantes;

2 que les études mentionnées au point 1 du *décide* doivent se limiter à des questions d'attribution ou de procédure générales, concernant des solutions générales de gestion du spectre, telles que celles déjà exposées dans l'Annexe 1, conformément au processus figurant dans l'Annexe 2;

3 d'inviter la CMR-11 à tenir compte des résultats de ces études, portant notamment sur le partage, et de leurs incidences sur les attributions des bandes de fréquences concernées, et à prendre des mesures appropriées conformément à l'Annexe 2,

*invite l'UIT-R*

à mener les études nécessaires, conformément à la présente Résolution, à temps pour que la CMR-11 puisse les examiner,

*invite les administrations*

à participer activement aux études en soumettant des contributions à l'UIT-R.

## ANNEXE 1 DE LA RÉOLUTION 951 (Rév.CMR-07)

### **Options pour améliorer le cadre international réglementaire des fréquences\***

Les quatre options possibles ci-après ont été identifiées à ce jour en vue d'élaborer des concepts et des procédures propres à améliorer le Règlement des radiocommunications; on peut aussi utiliser une combinaison de ces options ainsi que d'autres options.

Option 1 – Conserver la pratique actuelle.

---

\* On trouvera davantage d'informations dans le Document 24 de la CMR-07.

Option 2 – Réexaminer et, éventuellement, modifier les définitions existantes pour les services ou ajouter, dans la liste des définitions des services, une nouvelle définition d'un service qui regrouperait plusieurs des définitions existantes.

Option 3 – Introduire une nouvelle disposition dans le Règlement des radiocommunications permettant de procéder à une substitution<sup>1</sup> entre des assignations de services spécifiques.

Option 4 – Ajouter des services composites dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences.

NOTE – Pour les Options 2, 3 et 4, il convient d'envisager d'améliorer les fiches de notification associées à l'Appendice 4 existant et/ou d'apporter des modifications pertinentes à cet Appendice.

## **1 Option 1: Conserver la pratique actuelle**

Selon cette option, on estime que l'actuel Règlement des radiocommunications et le processus des CMR sont suffisamment souples pour répondre aux besoins existants ou aux besoins qui pourraient apparaître, dans l'intervalle qui sépare généralement ces conférences.

Selon cette option, une réglementation nationale peut être utile afin de fournir des solutions adaptées à l'évolution de l'environnement.

Même si de nouvelles applications pourraient être mises en œuvre dans un délai plus court, aucune protection contre les brouillages préjudiciables ne serait alors assurée, ce qui ne serait pas pratique pour la très grande majorité des nouvelles applications hertziennes, notamment les systèmes IMT, les systèmes scientifiques, de sécurité civile, de radiolocalisation, de radio-navigation, de radiodiffusion ou bien encore les systèmes à satellites des services fixe, mobile et de radiodiffusion.

Les définitions actuelles des services (Article 1 du RR) ont généralement permis au Règlement des radiocommunications de s'adapter de façon dynamique aux derniers progrès technologiques: systèmes IMT, HAPS, réseaux locaux hertziens, télévision numérique, applications utilisées pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe (PPDR), et aux intérêts de la communauté scientifique.

Il a été relevé que, même si les définitions pour le service fixe et le service mobile (sauf mobile aéronautique et mobile maritime) sont différentes, dans la plupart des cas, lorsque l'un des deux services bénéficie d'attributions

---

<sup>1</sup> Ce terme doit être clarifié et dûment défini.

dans une bande, l'autre dispose lui aussi d'attributions dans la même bande, ce qui indique que la convergence existe déjà dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences de l'UIT, exception faite de certaines bandes, dans lesquelles des attributions bande par bande à ces deux services pourront être examinées par de futures CMR, si nécessaire.

## **2 Option 2: Réexaminer et, éventuellement, modifier certaines des définitions des services**

Selon cette option, les définitions des services figurant actuellement dans l'Article 1 du Règlement des radiocommunications seraient réexaminées afin de s'assurer qu'elles couvrent bien et clairement les utilisations effectives tout en offrant une certaine souplesse pour les technologies nouvelles. Il ressort de consultations approfondies au sein des commissions d'études de l'UIT-R que ce réexamen pourra porter sur les services fixe et mobile (sauf mobile aéronautique et mobile maritime) et éventuellement sur d'autres services, si cela est jugé utile<sup>2</sup>. Il pourra aboutir à un réexamen des définitions existantes pour ces services et à une modification de ces définitions si nécessaire.

S'agissant des modifications éventuelles des définitions des services, il faudrait aussi en examiner les incidences réglementaires sur l'assignation et l'utilisation des fréquences, en particulier sur les processus de coordination, de notification et d'inscription de l'UIT, ainsi que les conséquences sur les assignations faites conformément aux définitions existantes et sur les autres services.

## **3 Option 3: Introduire une nouvelle disposition dans le Règlement des radiocommunications permettant de procéder à une substitution entre des assignations de services précis**

Selon cette option, une nouvelle disposition serait introduite dans le Règlement des radiocommunications pour permettre de procéder à une substitution entre des assignations de services spécifiques. Par exemple, dans le cas des services fixe et mobile (sauf mobile maritime et mobile aéronautique), la substitution pourrait être appliquée de la même façon qu'elle l'est conformément aux numéros 5.485 ou 5.492 dans le cas des services fixe par satellite et de radiodiffusion par satellite.

---

<sup>2</sup> Il ressort des études de l'UIT-R que la définition actuelle du service fixe par satellite a permis de prendre en compte les nouvelles technologies et applications de ce service.



En utilisant l'exemple des services fixe et mobile, on pourrait ainsi prendre en compte la convergence qui existe actuellement entre les services, traiter les ambiguïtés existantes entre les définitions de ces services, faciliter la mise en œuvre opportune des nouvelles applications, assurer par des dispositions réglementaires une protection satisfaisante de celles-ci et protéger les droits d'autres administrations vis-à-vis des brouillages qu'elles pourraient causer.

S'agissant d'une nouvelle disposition permettant de procéder à une substitution, il faudrait en examiner les incidences réglementaires sur l'assignation et l'utilisation des fréquences, en particulier sur le processus de coordination, de notification et d'inscription de l'UIT, ainsi que les conséquences sur les assignations qui sont faites conformément aux définitions existantes et les conséquences sur les autres services.

#### **4 Option 4: Ajouter des services composites dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences**

Selon cette option, qui pourrait prendre en compte la convergence entre certains services de radiocommunication dans une bande de fréquences donnée, on pourrait modifier le Tableau d'attribution des bandes de fréquences (Article 5 du RR) en remplaçant les attributions distinctes faites actuellement à certains services de radiocommunication par une attribution commune à ces services (par exemple, une bande de fréquences précise attribuée au «service fixe» et au «service mobile terrestre» pourrait être remplacée par une attribution composite au «service fixe et mobile terrestre»). Cette approche ne pourrait s'appliquer que si tous les services concernés mentionnés dans l'attribution aux services composites avaient le même statut réglementaire.

Une telle approche offrirait davantage de souplesse aux administrations. Dans l'exemple ci-dessus, les administrations pourraient opter pour le service fixe uniquement, pour le service mobile terrestre uniquement, pour des applications distinctes dans ces deux services d'une manière indépendante, ou encore pour une application composite comprenant les deux services. Cette option ne nécessiterait aucune révision des définitions actuelles des services de radiocommunication concernés (c'est-à-dire ni du service fixe, ni du service mobile terrestre).

Pour permettre de notifier et d'inscrire des assignations de fréquence dans ce service composite, on pourrait créer une nouvelle classe de station appelée «station du service fixe et mobile terrestre» (avec un symbole différent de ceux utilisés pour le service fixe et pour le service mobile terrestre), en utilisant des modèles de fiche de notification ou d'autres mécanismes de notification appropriés.

## ANNEXE 2 DE LA RÉSOLUTION 951 (Rév.CMR-07)

### **Lignes directrices pour la mise en œuvre de cette Résolution**

#### **Ces lignes directrices comportent trois étapes:**

1 *Etape 1:* Evaluation de diverses options, y compris celles décrites à l'Annexe 1, pour déterminer si elles permettraient d'améliorer les solutions de gestion du spectre afin de satisfaire aux objectifs de la présente Résolution.

2 *Etape 2:* Elaboration de concepts et de procédures sur la base des options évaluées à l'Etape 1, y compris les études de partage bande par bande.

3 *Etape 3:* Elaboration, compte tenu de l'Etape 2, de solutions techniques et réglementaires pour examen et suite à donner à la CMR-11.

## RÉSOLUTION 953 (CMR-07)

### **Protection des services de radiocommunication contre les émissions des dispositifs de radiocommunication à courte portée**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

*considérant*

- a)* que les dispositifs de radiocommunication à courte portée (SRD) sont des émetteurs ou des récepteurs radio, ou les deux, et ne sont donc pas considérés comme des applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM) au sens du numéro **1.15**;
- b)* que les SRD, y compris les dispositifs utilisant des technologies à bande ultra-large, les dispositifs d'identification par radiofréquence (RFID) et autres dispositifs analogues, émettent et utilisent localement des fréquences radioélectriques;
- c)* que les SRD ne peuvent demander à être protégés contre les brouillages des services radioélectriques et qu'ils ont donc été développés en priorité dans les bandes de fréquences attribuées aux ISM;
- d)* que les SRD (techniques à bande ultra-large, RFID, etc.) se multiplient dans différentes fréquences du spectre;
- e)* que, dans certains cas, une énergie considérable peut être rayonnée par les RFID;
- f)* que certains services radioélectriques, notamment ceux qui utilisent de faibles intensités de champ, risquent de subir des brouillages préjudiciables causés par des SRD, et en particulier des RFID, et que ces risques sont inacceptables, en particulier lorsqu'il s'agit du service de radionavigation et d'autres services de sécurité,

*reconnaissant*

- a)* les travaux menés par l'UIT-R qui ont abouti à l'élaboration de Recommandations sur la question (voir les Recommandations UIT-R SM.1538, UIT-R SM.1754, UIT-R SM.1755, UIT-R SM.1756 et UIT-R SM.1757);
- b)* les travaux menés par l'UIT-T sur les RFID;

c) que les SRD, et en particulier les RFID, laissent espérer une gamme de nouvelles applications pouvant être intéressantes pour les usagers;

d) que les caractéristiques des RFID, y compris la puissance de l'émetteur, sont normalisées dans le cadre de l'Organisation internationale de normalisation (ISO),

*reconnaissant en outre*

la Résolution UIT-R 54 de l'Assemblée des radiocommunications (Genève, 2007), par laquelle a été décidé que l'UIT-R devrait étudier les possibilités des SRD tout en garantissant la protection des services de radiocommunication,

*décide*

que, pour assurer la protection adéquate des services de radiocommunication, il faut faire de nouvelles études sur les émissions des SRD, à l'intérieur et à l'extérieur des bandes de fréquences désignées dans le Règlement des radiocommunications pour les applications ISM,

*invite l'UIT-R*

à étudier les émissions des SRD, en particulier des RFID, à l'intérieur et à l'extérieur des bandes de fréquences désignées dans le Règlement des radiocommunications pour les applications ISM, de manière à assurer une protection adéquate des services de radiocommunication,

*invite les administrations*

à participer aux études en soumettant des contributions à l'UIT-R,

*charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*

1 de porter la présente Résolution à l'attention de l'UIT-T, de l'ISO et de la Commission électrotechnique internationale (CEI);

2 de communiquer les résultats de ces études à la CMR-11 pour examen et suite à donner.

## RÉSOLUTION 954 (CMR-07)

### Harmonisation du spectre destiné à être utilisé par les systèmes de reportage électronique d'actualités de Terre<sup>1</sup>

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

*considérant*

a) que l'utilisation d'équipements radioélectriques portables de Terre par des services auxiliaires de la radiodiffusion, couramment appelés systèmes de reportage électronique d'actualités (ENG), fonctionnant dans les bandes attribuées aux services de radiodiffusion, fixe et mobile, constitue aujourd'hui un élément important de la couverture globale d'une grande diversité d'événements dignes d'intérêt sur le plan international, y compris les catastrophes naturelles;

b) que la CMR-03 a entrepris des études concernant l'utilisation du spectre ainsi que les caractéristiques opérationnelles des liaisons portables et nomades utilisées pour l'exploitation de systèmes de reportage électronique de Terre à l'échelle mondiale, conformément à la Recommandation 723 (CMR-03);

c) que la modularisation et la miniaturisation des systèmes ENG de Terre a permis d'en accroître la portabilité, favorisant ainsi de plus en plus l'exploitation transfrontière d'équipements ENG;

d) que les caractéristiques techniques des systèmes utilisés pour la radiodiffusion télévisuelle en extérieur, le reportage électronique d'actualités et la production électronique sur le terrain dans les services fixe et mobile, en vue de leur utilisation dans des études de partage, ont été définies dans des Recommandations UIT-R,

---

<sup>1</sup> Aux fins de la présente Résolution, les systèmes de reportage électronique d'actualités (ENG) couvrent toutes les applications auxiliaires de la radiodiffusion telles que le reportage électronique de Terre, la production électronique sur le terrain, la radiodiffusion télévisuelle en extérieur, les microphones radio hertziens, la production radio et la radiodiffusion en extérieur.

*notant*

- a) que les études réalisées par l'UIT-R indiquent qu'une planification harmonisée des bandes à l'échelle mondiale pour les systèmes ENG pourrait faciliter la gestion du spectre au niveau national;
- b) que les études de l'UIT-R relatives aux systèmes ENG sont basées sur les données recueillies auprès de nombreuses administrations de toutes les Régions concernant les besoins de spectre actuels ou prévus desdits systèmes;
- c) que certaines des bandes de fréquences actuellement utilisées pour les systèmes ENG présentent un certain nombre de caractéristiques techniques et opérationnelles qui font qu'elles se prêtent à une utilisation permanente et à long terme pour le reportage électronique d'actualités;
- d) que, dans les bandes situées dans la partie inférieure du spectre, les caractéristiques de propagation sur des trajets présentant des obstacles sont généralement meilleures, ce qui accroît la fiabilité des liaisons ENG exploitées dans ces bandes,

*reconnaisant*

- a) que les radiodiffuseurs ont aujourd'hui recours à des technologies numériques évoluées qui ouvrent de nouvelles possibilités pour l'exploitation tant fixe que mobile des systèmes ENG, ce qui a des incidences sur le spectre;
- b) que la nature dynamique de l'utilisation des systèmes ENG est due à des événements prévisibles, imprévus ou imprévisibles, tels que les nouvelles de dernière minute, les situations d'urgence ou les catastrophes;
- c) que le reportage d'actualités et la production électronique se déroulent généralement dans un environnement où plusieurs radiodiffuseurs/organismes/réseaux de télévision essaient de couvrir le même événement, ce qui engendre la demande de nombreuses liaisons ENG et augmente la demande d'accès au spectre dans des bandes appropriées;
- d) que l'accès à des bandes harmonisées à l'échelle mondiale est vivement souhaitable pour faciliter le déploiement et l'exploitation rapides et moins limités de systèmes ENG d'un pays à l'autre,

*décide*

- 1 que, sur la base d'études entreprises par l'UIT-R, la CMR-11 devra examiner s'il est possible de parvenir à un degré satisfaisant d'harmonisation

mondiale ou régionale de l'utilisation du spectre pour les systèmes ENG, en termes de bandes de fréquences et de gammes d'accord;

2 que des méthodes devraient être identifiées en vue de l'harmonisation éventuelle des bandes et des gammes d'accord pour les systèmes ENG,

*invite l'UIT-R*

1 à réaliser des études relatives aux systèmes ENG et concernant les solutions possibles en vue de l'harmonisation mondiale ou régionale des bandes de fréquences et des gammes d'accord, en tenant compte:

- des technologies disponibles pour permettre d'utiliser les fréquences de la manière la plus efficace et la plus souple possible;
- des caractéristiques des systèmes et des pratiques opérationnelles propres à faciliter la mise en œuvre de ces solutions;

2 à inclure dans les études susmentionnées les questions du partage et de la compatibilité avec les services bénéficiant déjà d'attributions dans les bandes de fréquences et les gammes d'accord susceptibles d'être utilisées par les systèmes ENG;

3 à proposer des mesures opérationnelles propres à favoriser une exploitation des équipements ENG compatible avec la circulation mondiale des équipements de radiocommunication, compte tenu de la Recommandation UIT-R M.1637;

4 à rendre compte des résultats des études à la Conférence mondiale des radiocommunications de 2011,

*invite les administrations*

à participer aux études en soumettant des contributions à l'UIT-R.

## RÉSOLUTION 955 (CMR-07)

### **Examen des procédures applicables aux liaisons optiques en espace libre**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

*considérant*

- a) que les fréquences supérieures à 3 000 GHz sont déjà utilisées pour diverses applications optiques entre des liaisons de télécommunication et des systèmes de télédétection par satellite;
- b) que plusieurs Commissions d'études de l'UIT-R mènent actuellement des études sur les liaisons optiques;
- c) que les Recommandations UIT-R P.1621, UIT-R P.1622, UIT-R S.1590, UIT-R RA.1630, UIT-R SA.1742, UIT-R SA.1805 et UIT-R RS.1744 contiennent des informations sur les liaisons optiques en espace libre et la télédétection;
- d) que l'UIT-R élabore actuellement des rapports pour déterminer s'il est possible et pertinent d'inclure dans le Règlement des radiocommunications des bandes au-dessus de 3 000 GHz ainsi que des applications du service fixe utilisant ces bandes,

*reconnaissant*

- a) que, par sa Résolution 118 (Marrakech, 2002), la Conférence de plénipotentiaires a chargé le Directeur du Bureau des radiocommunications de rendre compte aux conférences mondiales des radiocommunications de l'avancement des études menées par l'UIT-R sur l'utilisation des fréquences supérieures à 3 000 GHz;
- b) que l'UIT-R a établi que les aspects techniques relatifs à l'utilisation des télécommunications optiques en espace libre devait d'urgence faire l'objet d'une étude par les Commissions d'études de l'UIT-R,

*décide*

d'examiner les procédures applicables aux liaisons optiques en espace libre, compte tenu des résultats des études de l'UIT-R portant au moins sur les



aspects relatifs au partage avec d'autres services, une définition claire des limites de bande et les mesures à envisager si l'on estime que des attributions à divers services peuvent être faites dans le Règlement des radiocommunications au-dessus de 3 000 GHz,

*invite l'UIT-R*

à mener les études nécessaires à temps pour que la CMR-11 puisse examiner les résultats.

## RÉSOLUTION 956 (CMR-07)

### **Mesures réglementaires et utilité de telles mesures pour pouvoir mettre en place des systèmes de radiocommunication définis par logiciel et des systèmes de radiocommunication cognitifs**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

*considérant*

- a) que les systèmes de radiocommunication cognitifs et les réseaux autoconfigurables devraient permettre d'améliorer la souplesse et l'efficacité d'utilisation de l'ensemble du spectre;
- b) que l'UIT-R étudie déjà ce type de technologies de radiocommunication avancées, leurs fonctionnalités, les principales caractéristiques techniques, les spécifications, la qualité de fonctionnement et les avantages (Question UIT-R 241/8);
- c) que des études ont montré que les systèmes de radiocommunication cognitifs définis par logiciel qui utilisent des mécanismes de commande cognitifs permettent d'obtenir une meilleure utilisation des fréquences, une gestion dynamique du spectre et une utilisation souple des fréquences (Rapport UIT-R M.2064)\*;
- d) que des travaux de recherche et développement de grande envergure sont actuellement réalisés sur les systèmes de radiocommunication cognitifs et les configurations de réseau correspondantes, par exemple les réseaux autoconfigurables;
- e) que les systèmes de radiocommunication cognitifs peuvent couvrir un certain nombre de techniques d'accès radioélectrique (RAT);
- f) que les systèmes de radiocommunication cognitifs comportent des réseaux autoconfigurables de différentes topologies qui pourront fixer leur utilisation du spectre en fonction du spectre disponible localement;
- g) que, en l'absence d'informations sur l'emplacement et les caractéristiques d'autres techniques RAT dans la gamme de fréquences

---

\* *Note du Secrétariat:* Ce rapport a été supprimé en juin 2007. Le sujet de ce rapport est maintenant traité dans le Rapport UIT-R M.2117.

considérée accessible depuis le terminal mobile, il faudra balayer l'ensemble de la plage d'accord pour découvrir l'utilisation locale du spectre, ce qui se traduira par une grosse dépense de temps et d'énergie;

*h)* que, faute de moyens supplémentaires, il sera peut-être impossible de découvrir l'utilisation en réception uniquement;

*i)* que certaines études montrent qu'il est utile de disposer de moyens d'aide à la détermination de l'utilisation locale du spectre, par exemple un accès sans fil ou filaire à une base de données ou à d'autres réseaux;

*j)* que, d'après certaines études, un canal pilote cognitif harmonisé à l'échelle mondiale d'une largeur de bande inférieure à 50 kHz pourrait être nécessaire, tandis que d'après d'autres études, la disponibilité d'une base de données permettrait d'assurer l'accès et la connectivité et, par conséquent, de prendre en charge l'utilisation de ces systèmes,

*décide d'inviter l'UIT-R*

1 à étudier si des mesures réglementaires sont nécessaires en ce qui concerne la mise en œuvre de technologies relatives à des systèmes de radiocommunication cognitifs;

2 à étudier si des mesures réglementaires sont nécessaires en ce qui concerne la mise en œuvre de systèmes de radiocommunication définis par logiciel,

*décide en outre*

que la CMR-11 doit examiner les résultats de ces études et prendre les mesures appropriées.

## RECOMMANDATION 206 (CMR-07)

### **Examen de l'utilisation éventuelle de systèmes intégrés du service mobile par satellite et de la composante au sol dans certaines bandes de fréquences identifiées pour la composante satellite des télécommunications mobiles internationales**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

*considérant*

- a)* que les systèmes du service mobile par satellite (SMS) peuvent desservir une vaste zone;
- b)* que les systèmes du SMS ont une capacité limitée s'agissant de la fourniture de services de radiocommunication fiables dans les zones urbaines, en raison des obstacles naturels ou artificiels, et que la composante au sol d'un système intégré du SMS peut réduire les zones d'occultation, tout en permettant d'assurer la couverture du service en intérieur;
- c)* que les systèmes du SMS peuvent améliorer la couverture des zones rurales, constituant ainsi un élément qui permet de réduire la fracture numérique sur le plan géographique;
- d)* que les systèmes du SMS se prêtent bien aux communications pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe, comme cela est indiqué dans la Résolution **646 (CMR-03)**;
- e)* que les bandes 1 525-1 544 MHz, 1 545-1 559 MHz, 1 610-1 626,5 MHz, 1 626,5-1 645,5 MHz, 1 646,5-1 660,5 MHz et 2 483,5-2 500 MHz figurent parmi celles qui sont identifiées dans la Résolution **225 (Rév.CMR-07)** pour les administrations qui souhaitent mettre en oeuvre la composante satellite des télécommunications mobiles internationales (IMT);
- f)* que les bandes mentionnées au point *e)* du *considérant* sont attribuées à titre primaire au SMS et à d'autres services et qu'elles ne sont pas toutes attribuées au service mobile;
- g)* que les bandes 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz sont identifiées pour être utilisées par la composante satellite des IMT conformément à la Résolution **212 (Rév.CMR-07)**;

h) que, sur leur territoire, dans certaines des bandes identifiées aux points e) et g) du *considérant* ou dans des parties de ces bandes, et dans des parties de la bande 2 010-2 025 MHz dans certains pays de la Région 2, certaines administrations ont autorisé, ou prévoient d'autoriser, des opérateurs de systèmes du SMS à établir une composante au sol intégrée pour leurs systèmes du SMS («système intégré») et à certaines conditions déterminées au niveau national, à savoir:

- i) que la composante au sol soit complémentaire du système du SMS, fonctionne comme partie intégrante de ce système et, conjointement avec la composante satellite, fournisse une offre de services intégrée;
  - ii) que la composante au sol soit commandée par le système de gestion des ressources satellitaires et du réseau à satellite;
  - iii) que la composante au sol utilise les mêmes parties désignées de la bande que le système opérationnel associé du SMS;
- i) que l'UIT-R a effectué des études de partage des fréquences et a établi que la coexistence entre systèmes indépendants du SMS et systèmes des services mobiles dans la même bande sans causer de brouillages préjudiciables n'est pas possible dans la même zone géographique ou dans une zone géographique adjacente,

*reconnaissant*

- a) que l'UIT-R n'a pas effectué d'études sur les questions de partage et les questions techniques ou réglementaires concernant les systèmes intégrés du SMS et de la composante au sol mais que certaines administrations en ont effectué;
- b) que le service de radionavigation par satellite dans la bande 1 559-1 610 MHz et le service de radioastronomie dans les bandes 1 610,6-1 613,8 MHz et 1 660-1 670 MHz doivent être protégés contre les brouillages préjudiciables;
- c) que le SMS doit être protégé contre les brouillages préjudiciables qui risquent d'être causés par la mise en oeuvre de la composante au sol des systèmes intégrés;
- d) que les numéros **5.353A** et **5.357A** sont applicables aux systèmes du SMS dans différentes parties des bandes 1 525-1 559 MHz et 1 626,5-1 660,5 MHz pour ce qui est des besoins de fréquences et de la priorité des communications du Système mondial de détresse et de sécurité en mer et du service mobile aéronautique par satellite (R),

*notant*

- a) que la combinaison des possibilités de couverture dans des zones étendues et dans des zones urbaines qu'offrent les systèmes intégrés peut contribuer à répondre aux besoins particuliers des pays en développement, comme cela est indiqué dans la Résolution **212 (Rév.CMR-07)**;
- b) que certaines administrations qui prévoient de mettre en oeuvre ou qui mettent en oeuvre sur leur territoire des systèmes intégrés ont imposé des limites, sous forme de règles ou d'autorisations, à la densité de p.i.r.e. que la composante au sol de ces systèmes peut produire dans les bandes attribuées au service de radionavigation par satellite;
- c) qu'un nombre limité de bandes est attribué au SMS, que ces bandes sont déjà encombrées et que la mise en oeuvre de composantes au sol intégrées risque, dans certains cas, de rendre difficile l'accès au spectre pour d'autres systèmes du SMS;
- d) que les administrations qui mettent en oeuvre des systèmes intégrés peuvent fournir, dans le cadre de consultations bilatérales entre administrations, des renseignements sur les caractéristiques des systèmes de la composante au sol,

*recommande*

d'inviter l'UIT-R à mener des études, si nécessaire, en tenant compte des systèmes existants et des systèmes qu'il est proposé d'utiliser prochainement ainsi que des points du *considérant*, du *reconnaisant* et du *notant*,

*invite les administrations*

à participer, si nécessaire, aux études de l'UIT-R en tenant compte du point a) du *reconnaisant*.

## RECOMMANDATION 207 (CMR-07)

### **Systèmes IMT futurs**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

#### *considérant*

- a) que l'UIT-R étudie actuellement l'évolution future des IMT, conformément à la Recommandation UIT-R M.1645, et que d'autres Recommandations sont en cours d'élaboration en ce qui concerne les IMT évoluées;
- b) qu'il est prévu que l'évolution future des IMT traite de la nécessité de prévoir des débits de données supérieurs à ceux des systèmes IMT déployés actuellement;
- c) qu'il est nécessaire de définir les besoins associés à l'amélioration constante des systèmes IMT futurs,

#### *notant*

- a) les études pertinentes menées actuellement par l'UIT-R en ce qui concerne les IMT évoluées, en particulier les résultats obtenus au titre de la Question UIT-R 229-1/8;
- b) la nécessité de prendre en considération les besoins d'applications d'autres services,

#### *décide*

d'inviter l'UIT-R à étudier, le cas échéant, les questions qui se posent sur le plan technique, sur le plan de l'exploitation et sur le plan du spectre, pour répondre aux objectifs des systèmes IMT futurs,

## RECOMMANDATION 724 (CMR-07)

### **Utilisation par l'aviation civile d'attributions de fréquences à titre primaire au service fixe par satellite**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

#### *considérant*

- a) que, bien souvent, les zones rurales ou isolées ne disposent toujours pas d'une infrastructure de communication de Terre adaptée à l'évolution des besoins de l'aviation civile moderne;
- b) que les coûts de mise en place et de maintenance d'une telle infrastructure peuvent être élevés, en particulier dans les régions isolées;
- c) que les systèmes de télécommunication par satellite fonctionnant dans le service fixe par satellite (SFS) peuvent être le seul moyen pour répondre aux besoins des systèmes de communication, de navigation et de surveillance/gestion du trafic aérien (CNS/ATM) de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) lorsqu'il n'existe aucune infrastructure de communication de Terre appropriée;
- d) que l'utilisation de microstations fonctionnant dans le SFS et qui sont actuellement déployées à grande échelle pour les communications aéronautiques peut nettement améliorer les communications entre les centres de contrôle du trafic aérien ainsi qu'avec les stations aéronautiques distantes;
- e) que la mise en place et l'utilisation de systèmes de télécommunication par satellite pour l'aviation civile auraient aussi des avantages pour les pays en développement et les pays comportant des zones isolées ou rurales en permettant l'utilisation des microstations pour des communications non aéronautiques;
- f) que, dans les cas identifiés au point e) du *considérant*, il est nécessaire d'attirer l'attention sur l'importance des communications aéronautiques par rapport aux communications non aéronautiques,

#### *notant*

- a) que le SFS n'est pas un service de sécurité;



b) que, par sa Résolution **20 (Rév.CMR-03)**, la CMR a décidé de charger le Secrétaire général «d'encourager l'OACI à continuer d'offrir son assistance aux pays en développement qui s'efforcent d'améliorer leurs télécommunications aéronautiques ...»,

*recommande*

1 que les administrations, en particulier celles des pays en développement et des pays comportant des zones isolées ou rurales, reconnaissent l'importance de l'exploitation de microstations pour la modernisation des systèmes de télécommunication de l'aviation civile et encouragent la mise en oeuvre de microstations susceptibles de satisfaire les besoins des communications aéronautiques et d'autres communications;

2 que, dans toute la mesure possible et s'il y a lieu, les administrations des pays en développement soient encouragées à accélérer le processus d'autorisation pour permettre les communications aéronautiques utilisant des technologies des microstations;

3 que des dispositions soient prises pour assurer le rétablissement d'urgence du service ou un acheminement de remplacement en cas d'interruption d'une liaison par microstation associée aux communications aéronautiques;

4 que les administrations mettant en oeuvre des systèmes de microstations conformément aux points 1 à 3 du *recommande* le fassent dans des réseaux à satellite fonctionnant dans des bandes de fréquences attribuées aux services par satellite à titre primaire;

5 que l'OACI soit invitée, compte tenu de la Résolution **20 (Rév.CMR-03)**, à continuer d'offrir son assistance aux pays en développement pour qu'ils améliorent leurs télécommunications aéronautiques, y compris l'interopérabilité des réseaux de microstations, et à donner à ces pays des indications sur la façon dont ils pourraient au mieux utiliser les technologies des microstations à cette fin,

*prie le Secrétaire général*

de porter la présente Recommandation à l'attention de l'OACI.

